

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(70^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 29 Mai 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN NATIEZ

I. — Statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2775).

Article 68 (suite) (p. 2776).

L'amendement de suppression n° 15 rectifié de M. Lafleur n'est pas soutenu.

L'amendement n° 140 de M. Pidjot: MM. Pidjot, Massot, rapporteur de la commission des lois; Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer; Jacques Brunhes, Toubon. — Rejet.

Adoption de l'article 68.

Article 69 (p. 2777).

Amendement de suppression n° 16 rectifié de M. Lafleur: MM. Lafleur, le président, le secrétaire d'Etat. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 69.

Article 70 (p. 2778).

L'amendement de suppression n° 17 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 70.

Article 71 (p. 2778).

L'amendement de suppression n° 18 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 71.

Article 72 (p. 2778).

L'amendement de suppression n° 19 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 72.

Article 73 (p. 2778).

L'amendement de suppression n° 20 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 73.

Article 74 (p. 2778).

L'amendement de suppression n° 21 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 102 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lafleur. — Adoption.

Adoption de l'article 74 modifié.

Article 75 (p. 2779).

L'amendement de suppression n° 22 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 103 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 75 modifié.

Article 76 (p. 2779).

L'amendement de suppression n° 23 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 76.

Article 77 (p. 2779).

L'amendement de suppression n° 24 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 77.

Article 78 (p. 2779).

L'amendement de suppression n° 25 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 163 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 164 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 78 modifié.

Article 79 (p. 2780).

L'amendement de suppression n° 26 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 165 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon, Lafleur. — Adoption.

Adoption de l'article 79 modifié.

Article 80 (p. 2780).

L'amendement de suppression n° 27 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 166 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 167 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 80 modifié.

Article 81 (p. 2781).

L'amendement de suppression n° 28 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 168 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 81 modifié.

Article 82 (p. 2781).

L'amendement de suppression n° 29 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 82.

Article 83 (p. 2781).

L'amendement de suppression n° 30 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 83.

Article 84 (p. 2781).

L'amendement de suppression n° 31 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 84.

Article 85 (p. 2781).

L'amendement de suppression n° 32 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 85.

Article 86 (p. 2782).

L'amendement de suppression n° 33 rectifié de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 86.

Avant l'article 87 (p. 2782).

Amendements n° 34 de M. Lafleur et 196 de M. Caro: MM. Lafleur, Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 87 (p. 2782).

Les amendements n° 35 de M. Lafleur et 197 de M. Caro n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 87.

Après l'article 87 (p. 2783).

Les amendements n° 36, 37, 38 et 39 de M. Lafleur n'ont plus d'objet.

Article 88 (p. 2783).

Les amendements n° 40 de M. Lafleur, 198 de M. Caro et 41 de M. Lafleur n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 88.

Avant l'article 89 (p. 2783).

L'amendement n° 199 de M. Caro n'a plus d'objet.

Article 89 (p. 2783).

Amendement n° 141 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Les amendements n° 42 de M. Lafleur et 200 de M. Caro n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 89.

Article 90 (p. 2784).

Amendement n° 142 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 90.

Après l'article 90 (p. 2784).

Amendement n° 104 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 91 (p. 2784).

Amendement n° 105 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 91 modifié.

Article 92 (p. 2785).

L'amendement de suppression n° 43 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 169 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 92 modifié.

Article 93 (p. 2785).

L'amendement de suppression n° 44 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 93.

Article 94 (p. 2785).

Amendement n° 106 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 107 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 45 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 170 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 108 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 94 modifié.

Article 95 (p. 2786).

L'amendement n° 46 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 95.

Article 96 (p. 2786).

Amendement n° 109 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 96 modifié.

Article 97 (p. 2786).

Amendement n° 171 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 110 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 97 modifié.

Article 98 (p. 2786).

Amendement n° 111 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 112 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 98 modifié.

Article 99 (p. 2787).

Amendement n° 47 de M. Lafleur: MM. Lafleur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 99 modifié.

Article 100. — Adoption (p. 2787).

Article 101 (p. 2787).

Amendement n° 113 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 114 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 101 modifié.

Avant l'article 102 (p. 2788).

L'amendement n° 49 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 143 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 102 (p. 2788).

L'amendement de suppression n° 50 de M. Lafleur n'a plus d'objet.

Amendement n° 144 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 102.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2786).

Articles 103 à 107. — Adoption (p. 2788).

Article 108 (p. 2789).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 108 corrigé.

Article 109 (p. 2789).

Adoption de l'article 109.

Article 110 (p. 2789).

Amendement n° 172 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 110 modifié.

Article 111 (p. 2789).

Adoption de l'article 111.

Article 112 (p. 2789).

Amendement n° 145 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 112.

Article 113 (p. 2790).

Amendement n° 115 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 173 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 116 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 113 modifié.

Article 114 (p. 2790).

Amendement n° 117 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 114.

Article 115. — Adoption (p. 2791).

Article 116 (p. 2791).

Amendement n° 146 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 115.

Articles 117 à 123. — Adoption (p. 2791).

Article 124 (p. 2792).

Amendement n° 201 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 124 modifié.

Article 125 (p. 2793).

Amendement n° 202 du Gouvernement: MM. Toubon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 157 rectifié de M. Lafleur: MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 125 modifié.

Avant l'article 126 (p. 2794).

Amendement n° 147 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 126. — Adoption (p. 2794).

Article 127 (p. 2794).

Amendement de suppression n° 149 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 127.

Article 128 (p. 2794).

Amendement de suppression n° 150 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 128.

Article 129 (p. 2794).

Amendement de suppression n° 151 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 129.

Article 130 (p. 2795).

M. Toubon.

Amendement de suppression n° 152 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 130.

Article 131 (p. 2795).

Amendements de suppression n° 153 de M. Pidjot et 159 de M. Lafleur: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lafleur. — Rejet.

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 131.

Article 132 (p. 2796).

Amendement n° 154 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 118 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'article 132 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2797).

Explications de vote:

MM. Soisson,

Le Foll,

Jacques Brunhes,

Toubon.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Rappel au règlement** (p. 2800).

MM. Toubon, le président.

3. — **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 2800).

4. — **Ordre du jour** (p. 2800).

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2094, 2131).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 68.

Article 68 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 68 :

CHAPITRE III**DE L'ASSEMBLEE DES PAYS****SECTION I****Composition et formation.**

« Art. 68. — L'Assemblée des pays est composée de vingt-quatre représentants de la coutume et de vingt-quatre représentants des communes. »

L'Assemblée a entendu les orateurs inscrits sur cet article.

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 15 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 68. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Pidjot a présenté un amendement n° 140 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 68 :

« Il est institué une chambre coutumière. La chambre coutumière règle les affaires coutumières du territoire. Elle assiste et conseille le conseil de gouvernement et l'Assemblée territoriale.

« Elle assure la participation des autorités coutumières aux affaires relevant de l'article 75 de la Constitution.

« Elle se prononce pour avis conforme sur la composition du corps électoral et à la création des juridictions coutumières du droit territorial.

« Sa formation est établie sur la base des régions et des districts. Sa composition, son organisation, son fonctionnement, ses attributions, ses ressources sont fixés par délibération de l'Assemblée territoriale. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, cet amendement tient compte uniquement des institutions coutumières, les administratifs et les politiques de type occidental étant représentés dans les autres institutions.

Mon amendement ayant trait à la coutume, je tiens à souligner avec vigueur les propos scandaleux tenus hier par l'un de nos collègues. Je note qu'il ignore à qui appartenait la terre à l'origine. Pour lui, la coutume est une sclérose. Il a même qualifié le système de frein au progrès.

Devant de tels propos, c'est un Mélanésien lui-même, et non un chercheur en ethnologie ou un juriste, qui va vous donner des précisions sur la coutume.

Nous savons très précisément à qui appartenait la terre à l'origine. Dans les discours coutumiers, le vieux qui parle assigne à chaque clan sa place. Les noms patronymiques portent les noms de la terre. La mémoire des lieux est rappelée dans chaque célébration, lors d'une naissance, d'un mariage, d'un décès.

Si certains de nos collègues ignorent cette réalité vivante, moi, je n'ignore pas ce que c'est l'arrêté gubernatorial de 1867 qui a supprimé l'environnement clanique pour mettre en place la réserve et nous exproprier.

Ce ne sont pas des raisonnements de juristes métropolitains, proches de l'O. A. S., qui nous blanchiront.

Vous, Européens, vous avez votre droit. Je le respecte. Il trouve sa racine dans votre culture. Nous, Kanaks, nous avons notre droit également ; il se confond avec notre culture.

Si certains de nos collègues croient bon de remettre en cause la terre kanake, je leur rappelle que, pour nous, la terre est sacrée, qu'elle est terre de nos ancêtres. La terre c'est nous-mêmes, c'est notre identité. La mémoire des lieux, lors des célébrations, rappelle tout cela.

Moi, je tiens ce langage parce que j'ai le respect de votre terre, de votre culture et de votre identité. Certains de nos collègues ne peuvent le faire. Ils ignorent la différence ; ils rejettent l'autre. Ils sont des intégrationnistes.

Enfin, certains de nos collègues voudraient utiliser la politique pour faire éclater les structures de la société mélanésienne, c'est-à-dire la coutume. La coutume renferme, contient l'organisation politique où chaque clan a sa place. Il y a dans chaque tribu une police, un conseil qui donne les terrains. Nous n'avons pas attendu l'arrivée des Européens pour avoir une organisation politique. Mais ce que je sais, c'est que la colonisation a introduit son propre système politique. Il l'a placé en superstructure.

Ce que je sais aussi, c'est que, pendant vingt-cinq ans, l'ancienne majorité a tout mis en œuvre pour arriver à ses fins. Elle a même réussi à faire voter une loi d'apartheid : un député pour les Kanaks, un député pour les Blancs.

Mon amendement s'appuie donc sur l'article 75 de la Constitution. Il reconnaît votre originalité. Mon amendement a pour but de ne pas confondre la coutume avec les institutions politiques et administratives.

M. le président. La parole est à M. Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 140.

M. François Massot, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 140 pour les raisons que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer hier à l'Assemblée. En effet, l'amendement de M. Pidjot reprend une partie des dispositions de sa proposition de loi qui tend à accorder dans un délai d'un an, l'indépendance à la Nouvelle-Calédonie. Cette proposition de loi serait d'ailleurs anticonstitutionnelle. Mais les amendements déposés par M. Pidjot reprennent une à une chacune des dispositions de cette proposition de loi. J'ai déjà indiqué hier que les deux logiques, celle du projet de loi et celle de la proposition de loi, sont différentes. Il s'agit de deux parallèles et, comme toutes parallèles, elles ne peuvent se rencontrer.

C'est la raison pour laquelle, bien que sur certains points la majorité de la commission partage les préoccupations de M. Pidjot, et en particulier le désir — qui est aussi celui du Gouvernement — que soit donnée une large place aux institutions coutumières, elle n'a pas pu retenir cet amendement de M. Pidjot, pas plus d'ailleurs que les autres qu'il a déposés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 140.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais à mon tour intervenir sur ce point qui est effectivement capital. Je noterai d'abord que nous n'avons pas de divergence par rapport aux propos tenus à l'instant par M. Pidjot. Tout le sens du statut se situe dans la ligne du discours qu'il vient de tenir.

La conception que nous avons voulu retenir pour la chambre coutumière est plus large que celle qui est proposée par M. le député Pidjot, puisque nous avons prévu que la chambre coutumière aurait bien entendu les pouvoirs qu'il a évoqués, sauf la possibilité de se prononcer sur la composition du corps électoral. Mais nous avons prévu que le président de la chambre coutumière serait le président de l'Assemblée des pays et nous avons reconnu au président de l'Assemblée des pays la possibilité, dans le cadre du Pacifique sud, de représenter la Nouvelle-Calédonie et de participer à toutes les réunions qui, dans le monde mélanésien, ont trait à la coutume.

Dans la mesure donc où la chambre coutumière, dans le cadre de l'Assemblée des pays, est associée à la vie active, aux programmes de développement de la Nouvelle-Calédonie, elle se dépasse, si je puis dire, un peu elle-même, et remplit une autre fonction qu'une fonction strictement coutumière. De plus, dans le cadre du monde mélanésien, elle a le droit de représentation de la coutume kanake.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. J'ai écouté avec émotion l'intervention de M. Pidjot, car ce qu'il nous dit nous interpelle. La coutume étant le fondement de l'identité culturelle kanake, si M. Pidjot, représentant du peuple kanak, souhaite une chambre coutumière composée seulement des chefs coutumiers et des représentants de la coutume, sans les administratifs et les politiques qui sont représentés dans d'autres institutions, il faut l'écouter.

Je comprends bien que son amendement ne correspond pas exactement, dans l'esprit, à ce qui pourrait être accepté. Ainsi que M. le rapporteur l'a noté, il s'agit en effet de la reprise

de la proposition de loi de M. Pidjot. Mais lorsque celui-ci soulaite, ainsi qu'il le précise dans l'exposé sommaire de son amendement, que « les administratifs et les politiques étant représentés dans les autres institutions », ils ne soient pas membres de la chambre coutumière, je crois qu'on pourrait l'entendre.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point et nous y reviendrons peut-être en conclusion, mais puisqu'il s'agit tout de même d'un élément essentiel de ce débat, je tiens à poser à M. le secrétaire d'Etat une question qui relève de sa responsabilité.

On parle beaucoup ici des Mélanésiens, notamment de ceux qui, comme notre collègue Pidjot, souhaitent être représentés dans le cadre d'institutions proprement coutumières, comme cela est proposé dans l'amendement n° 140.

Près de la moitié des Mélanésiens s'expriment dans le cadre du suffrage universel, sont représentés à l'Assemblée territoriale, et ont des élus, des responsables, des maires, des adjoints qui, à travers les institutions de la démocratie, participent à l'administration du territoire, à son développement et à l'essor de leur propre communauté.

Personne ne songe à reprocher aux Mélanésiens élus nationaux, locaux ou territoriaux, de ne pas être attachés à l'essor de leur peuple. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, que faites-vous de l'opinion de ces personnes qui souhaitent seulement que la communauté mélanésienne ne s'enferme ni dans la coutume ni dans des institutions qui protégeraient la coutume. Ne pensez-vous pas que ce texte va à l'encontre du sentiment des Mélanésiens, très nombreux et très représentatifs, qui se sont reconnus d'abord dans les institutions normales de la République ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je pense qu'il ne faut pas essayer de diviser le peuple mélanésien.

M. Jacques Toubon. C'est ce que vous faites !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Absolument pas !

Le peuple mélanésien a ses traditions, et même ceux qui, aujourd'hui, ont des responsabilités dans la fonction publique — je pourrais vous citer un magistrat — ou qui exercent des fonctions électives, et je pourrais vous citer un sénateur...

M. Jacques Toubon. Oui, je le sais bien ! Et ce n'est pas grâce à vous !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ...sont très attachés au respect de la coutume.

M. Jacques Toubon. C'est ce que je dis !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Hier, monsieur Toubon, vous avez critiqué la redistribution des terres aux clans.

M. Jacques Toubon. Certes !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Eh bien ! je suis obligé de vous dire, dans le cadre de cette assemblée, un peu entre nous, que cette décision a été prise par M. Dick Ukeiwé, qui est membre du groupe du rassemblement pour la République.

M. Jacques Toubon. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas pour cela que c'est une bonne décision ! Ce n'est pas de la politique !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous devriez d'abord, dans votre propre formation politique, reconnaître à ceux qui ont pris une carte dans votre parti le droit de penser un peu différemment.

M. Jacques Toubon. En tant que parlementaire, je considère que c'est une mauvaise décision !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En tant que parlementaire métropolitain, élu de Paris !

M. Jacques Toubon. Je suis l'un des 491 députés !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pourquoi voulez-vous, à tout prix, vous substituer aux Kanaks et aux Mélanésiens ?

J'ai entendu ce matin, avec beaucoup d'émotion, le message de M. Pidjot. Je suis heureux que le Gouvernement ait pris une décision qui va dans le sens souhaité par le peuple kanak.

Vous m'avez demandé, monsieur Toubon : « Que faites-vous de l'opinion de ceux qui ne souhaitent pas s'enfermer dans la coutume ? ». Je respecte les opinions des uns et des autres. Mais je ne vais pas pour autant condamner ce que, vous souhaitez condamner, monsieur Toubon.

Hier, nous avons débattu longuement de l'assimilation, dont vous êtes partisan. Vous voulez à tout prix que les Mélanésiens, les kanaks vivent comme vous. Sur ce sujet, notre divergence est grande. Pour notre part, nous respectons la spécificité de la civilisation mélanésienne, et c'est tout le sens du projet de loi que nous vous proposons.

M. le président. Monsieur Pidjot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roch Pidjot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140 (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

Article 69.

M. le président. « Art. 69. — Les représentants de la coutume sont désignés selon les usages reconnus par la coutume du pays, à raison de quatre représentants pour chacun des six pays définis à l'article 3.

« Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 69. »

Cet amendement est lié à la suppression de l'assemblée des pays prévue à l'article 6. Le maintenez-vous, monsieur Lafleur ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Il tombe !

M. le président. Monsieur Lafleur, vous avez la parole.

M. Jacques Lafleur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous dites que vous respectez la position des autres Mélanésiens, y compris celle de M. Dick Ukeiwé, qui a été élu brillamment il y a quelque temps. Mais j'ai constaté personnellement depuis trois ans qu'au contraire vous ne tenez aucun compte de leurs opinions.

Vous nous reprochez, et en particulier à M. Jacques Toubon, député de Paris, de ne pas respecter l'opinion de ces Mélanésiens. C'est vous qui ne le faites pas, qui ne tenez aucun compte des Mélanésiens qui sont opposés et au statut et au départ de la France.

Je vous ai posé la question ainsi qu'à vos prédécesseurs à de nombreuses reprises. Je n'ai jamais obtenu de réponse sur ce que vous pensiez de cette frange qui représente tout de même 40 p. 100 de la population en cause. On a le sentiment, à vous écouter tout au long de ce débat, qu'il y a des bons et des mauvais :

M. le président. Monsieur Lafleur, vous avez déposé toute une série d'amendements dont l'exposé des motifs se réfère à la suppression de l'assemblée des pays prévue à l'article 6. Maintenez-vous tous ces amendements, ou pouvons-nous considérer qu'ils tombent ?

M. Jacques Lafleur. Ils tombent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas laisser passer les remarques de M. Lafleur. Il est trop grave de parler dans cette enceinte du départ de la France. Qui, ici, évoque le départ de la France ?

M. Jacques Toubon et M. Jacques Lafleur. M. Roch Pidjot !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Au contraire, nous voulons, dans le cadre des institutions de la République, rester fideles aux engagements qui ont été pris en 1958.

Entre 1956 et 1958, il y a eu un statut d'autonomie interne qui avait été accordé par M. Gaston Defferre dans le cadre de la loi qui portait son nom. Ce statut, les gouvernements qui nous ont précédés l'ont remis en cause entre 1958 et 1963. Aujourd'hui, nous prenons un rendez-vous qui a été manqué à l'époque, mais ce n'est pas, comme vous le dites, pour le départ de la France. Je crois, au contraire, que ceux qui mènent aujourd'hui une politique dure, qui veulent tout nier, ne rien reconnaître, risquent peut-être de préparer ce que nous avons connu ailleurs !

M. François Massot, rapporteur. et **M. Raymond Forni, président de la commission.** Très bien !

M. le président. L'amendement n° 16 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69 est adopté.)

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux à raison de quatre représentants pour chacun des six pays définis à l'article 3. Chaque pays constitue à cet effet un collège électoral composé par les conseillers municipaux des communes qui y sont situées. Le vote a lieu sur des listes comportant chacune les noms de quatre candidats qui doivent appartenir à des communes différentes, sauf pour le pays des Loyautés dont l'une des communes peut avoir deux représentants. Chaque candidat a un suppléant appartenant à la même commune, dont le nom figure sur la même liste. Sont élus... candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

« En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise à la liste ayant en tête le candidat le plus âgé. »

M. Laffleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 17 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 70.

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — La durée du mandat des membres de l'assemblée des pays est de cinq ans. »

M. Laffleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 18 rectifié, ainsi rédigé :

Supprimer l'article 71.

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71.

(L'article 71 est adopté.)

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — Expire de droit le mandat du représentant des communes qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu. Le suppléant qui le remplace siège jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire.

« L'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes à l'Assemblée des pays est fixée par arrêté du haut-commissaire. »

M. Laffleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi rédigé :

Supprimer l'article 72. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — Tout membre de l'assemblée des pays qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection ou à sa désignation, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi pour les conseillers territoriaux ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

« Est incompatible avec la fonction de membre de l'assemblée des pays tout mandat électif autre que celui de conseiller municipal et de membre d'un conseil de pays. »

M. Laffleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 73. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

Article 74.

M. le président. « Art. 74. — Les élections des représentants des communes peuvent être contestées par tout électeur, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendance institué par l'article 119. »

M. Laffleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 21 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 74. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 74, supprimer les mots : « institué par l'article 119. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Laffleur.

M. Jacques Laffleur. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, vous faites état en permanence de rendez-vous manqués. Mais vous ne connaissez pas aussi bien que vous le prétendez l'histoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le rendez-vous de 1957, avec la loi-cadre, était prématuré. C'est ce qui a conduit le Gouvernement de l'époque à revenir sur les institutions qui avaient été instaurées en Nouvelle-Calédonie. Les gens n'étaient pas prêts. La loi était faite pour l'Afrique et non pour la Nouvelle-Calédonie.

Vous parlez aujourd'hui de rendez-vous manqués et vous en faites porter la responsabilité sur les autres, probablement pour vous justifier en prévision de nouveaux rendez-vous manqués !

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est des contre-vérités qui n'ont pas leur place dans ce débat.

En 1958, vous avez eu cette chance extraordinaire d'avoir un statut d'autonomie interne qui correspondait tout à fait...

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... et la preuve en a été donnée, à ce que la Nouvelle-Calédonie pouvait faire pour elle-même. Dans le même temps, 98 p. 100 de la population réclamaient la citoyenneté et souhaitaient vivre dans le cadre de la République française. Vous aviez les deux en même temps. Quelle chance ! Et vous l'avez laissée passer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 74, modifié par l'amendement n° 102.
(L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)

Article 75.

M. le président. Je donne lecture de l'article 75 :

SECTION II

Fonctionnement.

« Art. 75. — L'assemblée des pays siège au chef-lieu du territoire. Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection et la désignation de ses membres. »

M. Laffleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 22 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 75. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 75, substituer aux mots : « le deuxième jeudi », les mots : « le premier jeudi ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il a paru souhaitable à la commission que l'assemblée des pays se réunisse le premier jeudi suivant la désignation de ses membres et non le deuxième jeudi, afin d'éviter qu'une période trop longue ne s'écoule entre la désignation et la réunion de cette assemblée.

Une solution analogue a d'ailleurs été adoptée pour l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 75, modifié par l'amendement n° 103.
(L'article 75, ainsi modifié, est adopté.)

Article 76.

M. le président. « Art. 76. — L'assemblée des pays se réunit soit en assemblée plénière qui comprend l'ensemble des membres de l'assemblée des pays, soit séparément en formation de chambre coutumière et de collège des élus. La chambre coutumière comprend les représentants de la coutume. Le collège des élus comprend les représentants des communes. »

M. Laffleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 23 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 76. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76
(L'article 76 est adopté.)

Article 77.

M. le président. « Art. 77. — L'assemblée des pays tient chaque année, sur convocation de son président, deux sessions ordinaires dont la première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 30 avril et la seconde entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

« L'assemblée des pays fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

« Au cas où l'assemblée des pays ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du gouvernement du territoire la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

« Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée des pays.

« La chambre coutumière et le collège des élus se réunissent au cours des périodes de session dans l'intervalle des séances de l'assemblée plénière sur convocation de leur président ou du bureau de l'assemblée des pays.

« En outre, la chambre coutumière peut se réunir en dehors des sessions, sur convocation de son président. »

M. Laffleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 24 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 77. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(L'article 77 est adopté.)

Article 78.

M. le président. « Art. 78. — L'assemblée des pays se réunit en session extraordinaire dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixe par l'arrêté de convocation sur la demande présentée par écrit au président de l'assemblée soit par la moitié au moins des membres de l'assemblée, soit par le gouvernement du territoire, soit en cas de circonstances exceptionnelles ou pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi soumis à l'avis de l'assemblée par le haut-commissaire.

« La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

« La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut commissaire. »

M. Laffleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 25 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimez l'article 78. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 163 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 78, substituer aux mots : « l'arrêté de », le mot : « la ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions de l'article 50.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 164 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 78, substituer aux mots : « la moitié au moins des membres de », les mots : « la majorité des membres composant ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. L'amendement n° 164 est un amendement de coordination. L'assemblée a, en effet, adopté hier soir un amendement identique en ce qui concerne l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 78, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 78, ainsi modifié, est adopté.)

Article 79.

M. le président. « Art. 79. — Lors de la réunion prévue à l'article 75, la chambre coutumière désigne son président.

« Le président de la chambre coutumière est président de l'assemblée des pays. Le vice-président est le président du collège des élus.

« Le collège des élus, lors de la réunion prévue à l'article 75, procède, sous la présidence du doyen d'âge assisté du plus jeune membre du collège des élus présents, à l'élection de son président.

« Le président de l'assemblée des pays est assisté d'un bureau composé du vice-président et de quatre membres de l'assemblée des pays représentant respectivement la chambre coutumière e. le collège des élus désignés par ceux-ci à raison de deux représentants pour chaque formation. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 26 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 79. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 79 par l'alinéa suivant :

« En cas de besoin, le président de l'assemblée des pays peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit d'une disposition identique à celle que l'Assemblée a adopté pour l'assemblée territoriale. Elle permet au président de l'assemblée des pays de faire appel en cas de besoin au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

M. Jacques Toubon. Jusqu'à preuve du contraire, l'assemblée de pays ne procède pas du suffrage universel. Son président n'est pas issu au second degré, du suffrage universel, contrairement au président de l'assemblée territoriale qui, dans le cadre statutaire et conformément, d'ailleurs, au droit commun de la décentralisation dispose de certaines prérogatives et de pouvoirs propres.

Je trouve donc quelque peu choquant et déplacé que l'on accorde ces pouvoirs au président de l'assemblée des pays qui, encore une fois, est désignée en dehors du suffrage universel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Je répondrai très succinctement à M. Toubon. Je ne vois pas très bien les raisons de sa position. Des troubles peuvent survenir dans l'assemblée des pays, qu'elle soit ou non élue au suffrage universel direct. Cette assemblée est d'ailleurs élue pour moitié au suffrage indirect, exactement comme le Sénat de notre Parlement. Or le président du Sénat peut faire appel à la force publique.

Au demeurant, le président de l'assemblée des pays ne peut que solliciter auprès du haut-commissaire l'intervention éventuelle de la force publique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Une simple question : si l'on ne peut pas avoir le calme dans cette assemblée, est-ce que cela veut dire que le R.P.R. local s'apprête à saboter ses travaux ?

M. Jacques Toubon. C'est exactement l'inverse ! C'est parce qu'il y aura la paix qu'il n'y aura pas besoin de recourir à la force publique.

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Jacques Lafleur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous exagérez un tout petit peu.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ce n'était qu'une question !

M. Jacques Lafleur. Vous accusez le R.P.R. en permanence. Je ne sais pas où vous voulez le classer ! Nous avons seulement le souci de vous éviter d'avoir à doubler les forces !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 79, modifié par l'amendement n° 165.

(L'article 79, ainsi modifié, est adopté.)

Article 80.

M. le président. « Art. 80. — Les avis et rapports de l'assemblée des pays ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les avis et rapports sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsque, en cours de session, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, les délibérations sont renvoyées au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elles sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

« Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 27 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 80. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 80, substituer au mot : « session », le mot : « séance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est la reprise des dispositions qui ont déjà été retenues pour l'assemblée territoriale. La commission a considéré que le terme de « séance » convenait mieux que celui de « session ».

M. Jacques Toubon. Excellent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 80, substituer aux mots : « Les délibérations sont renvoyées », les mots : « Les votes sont renvoyés ».

« II. — En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer au mot : « elles », le mot : « ils ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel :

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 80, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 80, ainsi modifié, est adopté.)

Article 81.

M. le président. « Art. 81. — L'assemblée des pays établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par le président de l'assemblée des pays ou par le haut-commissaire. Il peut être déféré par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« La chambre coutumière et le collège des élus établissent leur propre règlement intérieur dans les conditions fixées ci-dessus. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 28 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 81. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« A la fin de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 81, supprimer les mots : « ou par le haut-commissaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec les dispositions adoptées à l'article 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 81, modifié par l'amendement n° 168.

(L'article 81, ainsi modifié, est adopté.)

Article 82.

M. le président. « Art. 82. — L'assemblée des pays fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée des pays. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 29 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 82. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82.

(L'article 82 est adopté.)

Article 83.

M. le président. « Art. 83. — Les membres de l'assemblée des pays ont droit à des indemnités de transport et de séjour dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

« Il peut être alloué au président de l'assemblée des pays une indemnité pour frais de représentation. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 30 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 83. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 83.

(L'article 83 est adopté.)

Article 84.

M. le président. Je donne lecture de l'article 84 :

SECTION III

Attributions de l'assemblée des pays et compétences spécifiques de sa chambre coutumière.

« Art. 84. — L'assemblée des pays est consultée en formation plénière sur les projets du gouvernement du territoire et sur les propositions de délibérations de l'assemblée territoriale en matière de développement économique, social et culturel, de planification et de budget. Elle peut en saisir les conseils des pays.

« Si elle n'a pas donné son avis dans un délai d'un mois, il est passé outre.

« Elle peut de sa propre initiative saisir l'assemblée territoriale de toute question relevant de sa compétence.

« Elle peut être saisie par le haut-commissaire, sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, de toute question relevant de la compétence de l'Etat ; le haut-commissaire tient le gouvernement du territoire informé de cette saisine. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 31 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 84. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

Article 85.

M. le président. « Art. 85. — Le gouvernement du territoire communique à l'assemblée des pays, avant l'ouverture de la deuxième session, le montant de la dotation qu'il envisage d'inscrire dans le projet de budget du territoire en vue de couvrir les dépenses de fonctionnement de cette assemblée.

« Dans le délai d'un mois suivant la communication de cette information et, en tout état de cause, avant le 10 novembre au plus tard, l'assemblée des pays présente un projet de répartition de cette dotation globale.

« Le gouvernement du territoire inclut cette répartition dans le projet de budget qu'il dépose sur le bureau de l'assemblée territoriale dans les conditions prévues à l'article 96.

« Si l'assemblée des pays ne présente pas dans les délais prévus à l'alinéa 2 un projet de répartition de sa dotation de fonctionnement, le gouvernement du territoire détermine la répartition des crédits nécessaires au fonctionnement de l'assemblée des pays. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 32 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 85. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 85.

(L'article 85 est adopté.)

Article 86.

M. le président. « Art. 86. — La chambre coutumière est saisie des projets ou propositions de délibérations portant sur les questions de droit civil particulier par le gouvernement du territoire et par l'assemblée territoriale.

« Sous réserve des attributions exercées par les autorités coutumières régulièrement instituées et par les juridictions d'Etat en matière coutumière dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, la chambre coutumière a une mission de conciliation dans les conflits dont elle peut être saisie entre citoyens de statut civil particulier dans les matières régies par ce statut.

« Sous réserve des dispositions des articles 5 et 39, le président de l'assemblée des pays, en tant que représentant des institutions coutumières, assure la liaison avec les communautés mélanésiennes du Pacifique Sud participant de la même culture. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 33 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 86. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86.

(L'article 86 est adopté.)

Avant l'article 87.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV du titre 1^{er} :

CHAPITRE IV**DU COMITE D'EXPANSION ECONOMIQUE**

Je suis saisi de deux amendements, n° 34 et 196, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV :

« Du comité économique et social. »

L'amendement n° 196, présenté par M. Caro, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IV :

« Du Conseil économique et social. »

La parole est à M. Lafleur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jacques Lafleur. Je défendrai l'amendement n° 34 en y associant l'amendement n° 35, qui sera appelé dans un instant.

Je propose de remplacer le comité d'expansion par un comité économique et social dont la création fut envisagée il y a quelques années.

Ce comité économique et social serait composé dans la proportion des trois quarts par les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés du territoire, par les représentants des chambres de commerce et d'industrie, de l'agriculture et des métiers, par les représentants des activités familiales, socioculturelles et sportives du territoire et par les représentants des activités spécifiques du territoire et, pour un quart, par des personnalités qui, en raison de leur qualité et de leurs activités, concourent au développement du territoire.

Cette composition, qui prévoit la participation de certaines personnalités représentatives du territoire, fait l'objet de l'amendement n° 35.

M. le président. Je considère donc, monsieur Lafleur, que vous avez défendu l'amendement n° 35.

La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 196.

M. Jean-Marie Caro. Il nous paraît préférable de substituer le terme de conseil économique et social à celui de comité d'expansion économique. Cet amendement n'est pas purement formel. La référence au conseil économique et social reflète la vocation de cet organisme qui n'est pas limitée aux seuls problèmes économiques comme le sous-entend l'intitulé du chapitre IV. La mention « conseil économique et social » ren-

force son poids par rapport à l'assemblée des pays qui ne joue pas le même rôle, puisque son champ d'action est censé être plus limité que celui du conseil économique et social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 34 et 196 ?

M. François Massot, rapporteur. L'amendement n° 196 n'a pas été examiné par la commission. Mais, dans la mesure où il est quasiment identique à l'amendement n° 34, je pense qu'elle l'aurait également rejeté.

L'opposition semble faire montre, dans son argumentation, d'une certaine contradiction. Hier, nous avons entendu plusieurs de ses représentants nous expliquer longuement que ce projet était mauvais parce qu'il prévoyait trop d'institutions, trop d'assemblées. Or, dans le cas présent, ils nous proposent d'en créer une autre, totalement séparée de l'assemblée territoriale. La commission a estimé que cela n'était pas nécessaire et qu'il était préférable de s'en tenir à un simple comité d'expansion économique qui sera, lui, sous le contrôle de l'assemblée territoriale. Elle rejoint ainsi les préoccupations des orateurs de l'opposition telles qu'elles se sont exprimées hier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il ne faudrait pas croire, parce que nous nous opposons à ces amendements, que nous sous-estimons l'aspect économique et social de la question — et je rejoins ici l'analyse de M. le rapporteur. Nous avons mis en place une sorte de bicamérisme et nous souhaitons, effectivement, joindre à l'assemblée territoriale un comité d'expansion économique.

M. Lafleur propose, pour sa part, la création d'un comité économique et social. Mais il convient de rappeler qu'il avait proposé par ailleurs de supprimer l'assemblée des pays. Il en revenait donc à deux assemblées. Comme nous avons conservé les deux assemblées initialement prévues par le projet de loi, nous nous en tenons au comité d'expansion économique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 87.

M. le président. « Art. 87. — Le comité d'expansion économique est composé des représentants des secteurs socio-professionnels et associatifs, désignés pour un tiers chacun par trois collèges constitués, le premier par les organisations patronales, le deuxième par les organisations syndicales de salariés, et le troisième par les associations représentatives notamment des femmes, de la jeunesse et du monde rural.

« L'assemblée territoriale fixe le nombre des membres du comité d'expansion économique, son organisation interne et ses règles de fonctionnement.

« Le Gouvernement du territoire fixe pour chacun des collèges :

« 1° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du comité d'expansion économique ;

« 2° Le mode de désignation de leurs représentants ;

« 3° Le nombre des sièges attribués à chacun de ces groupements, organismes et associations.

« Un arrêté du haut-commissaire constate la désignation des représentants.

« Le fonctionnement du comité d'expansion économique est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité d'expansion économique détermine l'affectation des crédits correspondants. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 87 :

« Le comité économique et social est composé de représentants des organismes et activités qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

« Il ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale.

« I. — Il est composé dans la proportion des trois quarts :

« — par les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs et des salariés du territoire ;

« — par les représentants des chambres de commerce et d'industrie, de l'agriculture, des métiers ;

« — par les représentants des activités familiales, sociales, culturelles et sportives du territoire ;

« — par les représentants des activités spécifiques du territoire.

« II. — Pour un quart, par des personnalités qui, en raison de leurs qualités et de leurs activités, concourent au développement du territoire.

« Les représentants des organismes et activités mentionnés au paragraphe I du présent article sont désignés par arrêté du gouvernement du territoire sur proposition des instances territoriales de ces organismes ou activités. Les personnalités visées au paragraphe II du présent article sont désignées par arrêté du gouvernement du territoire.

« Nul ne peut être nommé membre du comité économique et social si à la date de sa nomination il n'exerce depuis plus de deux ans l'activité qu'il est amené à représenter ou qui justifie sa nomination. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Caro a présenté un amendement n° 197 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 87, substituer aux mots : « comité d'expansion économique », les mots : « conseil économique et social ».

« II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans le reste de l'article. »

Cet amendement tombe.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87.

(L'article 87 est adopté.)

Après l'article 87.

M. le président. M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté quatre amendements, n° 36, 37, 38 et 39.

L'amendement n° 36, est ainsi rédigé :

« Après l'article 87, insérer l'article suivant :

« Les membres du comité économique et social doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-et-un ans au moins. »

L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Après l'article 87, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement du territoire fixe :

« — le nombre des membres du comité économique et social et la durée de leur mandat ;

« — la liste des organismes et activités appelés à être représentés au sein du comité économique et social ;

« — la répartition des sièges entre ces organismes et activités ;

« — les règles de fonctionnement du comité économique et social. »

L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Après l'article 87, insérer l'article suivant :

« Le comité économique et social siège au chef-lieu du territoire et se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée territoriale. Les dates de ces réunions sont fixées de telle sorte qu'il soit en mesure d'exprimer son avis avant que l'assemblée territoriale ne délibère. »

L'amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Après l'article 87, insérer l'article suivant :

« Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité économique et social détermine l'affectation des crédits correspondants. »

Ces amendements sont devenus sans objet.

Article 88.

M. le président. « Art. 88. — Le comité d'expansion économique donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale ou l'assemblée des pays.

« Il peut de sa propre initiative saisir l'assemblée territoriale de toute question relevant de sa compétence. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 40 et 198, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 88, substituer aux mots : « Le comité d'expansion économique », les mots : « Le comité économique et social ».

L'amendement n° 198, présenté par M. Caro, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 88, substituer aux mots : « comité d'expansion économique », les mots : « conseil économique et social ».

Ces amendements sont devenus sans objet.

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 88, substituer aux mots : « l'assemblée territoriale ou l'assemblée des pays », les mots : « ou l'assemblée territoriale ».

Cet amendement est également devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 88.

(L'article 88 est adopté.)

Avant l'article 89.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre V :

CHAPITRE V

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE, L'ASSEMBLEE DES PAYS, LE COMITE D'EXPANSION ECONOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE ET L'ETAT

M. Caro a présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre V, substituer aux mots : « comité d'expansion économique », les mots : « conseil économique et social ».

Cet amendement tombe.

Article 89.

M. le président. « Art. 89. — L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibérations par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée, soit d'avis émis par l'assemblée des pays ou par le comité d'expansion économique dans les conditions prévues par les articles 84 et 88.

« Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de la même importance. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 141, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 89 :

« L'initiative des délibérations appartient concurremment au conseil de gouvernement et aux membres de l'assemblée territoriale.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment au conseil de gouvernement et aux membres de l'assemblée.

« L'assemblée territoriale contrôle l'action du conseil de gouvernement et de l'administration territoriale placée sous ses ordres par la question écrite, la question orale avec ou sans débat, la commission d'enquête, l'interpellation avec ou sans débat, la censure.

« Elu par l'assemblée territoriale, le président du conseil de gouvernement est responsable devant elle de tous ses actes.

« L'assemblée territoriale peut par un vote de censure acquis à la majorité absolue des membres la composant mettre en cause la responsabilité du président du conseil de gouvernement.

« La dissolution de l'assemblée territoriale ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Les rapports entre le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale sont des rapports normaux : de pouvoir exécutif à pouvoir législatif. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable pour les raisons déjà exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après les mots : « les membres de l'assemblée, » rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 89 :

« soit d'avis émis par le comité économique et social dans les conditions prévues à l'article 88. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Caro a présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 89, substituer aux mots : « comité d'expansion économique », les mots : « conseil économique et social ».

Cet amendement tombe également.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(L'article 89 est adopté.)

Article 90.

M. le président. « Art. 90. — Par dérogation aux dispositions des articles 54 (premier alinéa) et 58 (deuxième alinéa), le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente et à l'ordre du jour de l'assemblée des pays les demandes d'avis ou de rapports revêtant la même urgence.

« Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale ou la commission permanente doit émettre un avis. »

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 142, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 90 :

« Le haut-commissaire de la République peut, lorsqu'il le demande, assister aux séances du conseil et y être entendu lorsqu'il s'agit d'affaires concernant la représentation de la République dans le territoire et des transferts de compétences.

« Le haut-commissaire de la République peut demander au président du conseil de gouvernement la convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

« Dans le délai de dix jours francs à compter de la date où il en reçoit notification, le haut-commissaire de la République peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités territoriales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Il s'agit de mettre en place une véritable autonomie interne conduisant à l'indépendance et à la souveraineté du peuple kanak.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une nouvelle rédaction de l'article 90. Elle considère toutefois que les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Pidjot peuvent être retenus. C'est pourquoi elle vous proposera de les reprendre dans un article additionnel après l'article 90.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 90.

(L'article 90 est adopté.)

Après l'article 90.

M. le président. M. Massot, rapporteur, et M. Pidjot ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après l'article 90, insérer l'article suivant :

« Le haut-commissaire de la République peut, lorsqu'il le demande, assister aux séances du conseil et y être entendu lorsqu'il s'agit d'affaires concernant la représentation de la République dans le territoire et des transferts de compétences.

« Le haut-commissaire de la République peut demander au président du conseil de gouvernement la convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Je n'ai pas d'autres explications à présenter que celles que je viens de donner à propos de l'amendement n° 142.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement est adopté.)

Article 91.

M. le président. « Art. 91. — Le Gouvernement du territoire et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée territoriale et de ses commissions.

« Par accord du président de l'assemblée territoriale et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée territoriale.

« Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée territoriale sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée territoriale et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions relatives aux affaires figurant à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 91, substituer aux mots : « relatives aux affaires figurant », le mot : « inscrites ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 91, modifié par l'amendement n° 105.
(L'article 91, ainsi modifié, est adopté.)

Article 92.

M. le président. « Art. 92. — Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée plénière des pays. Ils sont entendus, à la demande du président de l'assemblée des pays, sur les questions relatives aux affaires figurant à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 92. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 169 ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase de l'article 92, substituer aux mots : « relatives aux affaires figurant », le mot : « inscrites ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 92, modifié par l'amendement n° 169.
(L'article 92, ainsi modifié, est adopté.)

Article 93.

M. le président. « Art. 93. — Lorsque l'assemblée territoriale sur un projet ou une proposition de délibération ne suit pas l'avis de l'assemblée des pays, le gouvernement du territoire peut demander un second avis à l'assemblée des pays et provoquer une seconde lecture du texte à l'assemblée territoriale.

« Lorsque l'assemblée territoriale sur un projet ou une proposition de délibération portant sur les questions de droit civil particulier ne suit pas l'avis de la chambre coutumière, le gouvernement du territoire peut demander un second avis à la chambre coutumière et provoquer une seconde lecture du texte à l'assemblée territoriale. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 93. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

(L'article 93 est adopté.)

Article 94.

M. le président. « Art. 94. — Les actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont notifiés sans délai au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Ils sont également notifiés au président de l'assemblée des pays lorsque cette assemblée a été consultée ou a donné d'office un avis.

« Le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle il en a reçu notification. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 94, substituer au mot : « notifiés », le mot : « transmis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Amendement rédactionnel. Il ne s'agit pas d'une notification mais d'une transmission des procès-verbaux de l'assemblée territoriale au président du gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 94, supprimer les mots : « et au haut-commissaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. La commission a estimé qu'il n'était pas utile de préciser que les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmises également au haut-commissaire, puisque cette disposition figure déjà à l'article 59, tel qu'il a été modifié par un précédent amendement. Il s'agit d'une harmonisation avec le texte relatif à la Polynésie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour République ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 94. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 94, substituer au mot : « notifié », le mot : « transmis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Mêmes observations que pour l'amendement n° 106.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 94, substituer aux mots : « il en a reçu notification », les mots : « cette délibération a été transmise au président du gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 94, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 94, ainsi modifié, est adopté.)

Article 95.

M. le président. « Art. 95. — Le président du gouvernement du territoire adresse chaque année à l'assemblée territoriale et à l'assemblée des pays :

« 1^{er} Lors de la session administrative, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

« 2. Avant le 1^{er} septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

« 3^e Lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement du territoire pendant l'année écoulée ;

« 4^e A chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée territoriale au cours de la session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays au moins huit jours avant l'ouverture de la session. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

I. — A la fin du premier alinéa de l'article 95, supprimer les mots : « et à l'assemblée des pays » ;

II. — En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : « et de l'assemblée des pays ».

Cet amendement tombe.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95.

(L'article 95 est adopté.)

Article 96.

M. le président. « Art. 96. — Le président du gouvernement du territoire dépose le projet du budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 97, le conseil des ministres du territoire établit sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la Cour des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 109 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 96, substituer aux mots : « n'a pas été adopté », les mots : « n'est pas exécutoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. La commission a estimé qu'il ne suffisait pas que le budget ait été adopté pour qu'il devienne exécutoire ; il faut qu'il soit transmis au haut-commissaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 96, modifié par l'amendement n° 109. (L'article 96, ainsi modifié, est adopté.)

Article 97.

M. le président. « Art. 97. — Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la Cour des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La Cour des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la Cour des comptes.

« Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Cour des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 171 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 97, substituer au mot : « notification », le mot : « transmission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 106.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 97. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

Le dernier alinéa de l'article 97 est sans rapport avec les autres dispositions de cet article et trouverait mieux sa place à l'article 98 du projet de loi où la commission vous proposera de le reprendre par un autre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 97, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 97, ainsi modifié, est adopté.)

Article 98.

M. le président. « Art. 98. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire et saisit la Cour des comptes.

« Si la Cour des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires

selon les propositions de la Cour des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation sur les fonds territoriaux.»

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 96, substituer aux mots : « et saisit la Cour des comptes », la phrase suivante :

« Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. La commission propose de donner un délai à l'assemblée territoriale, lorsqu'une seconde lecture a été demandée, avant que le haut-commissaire ne saisisse la Cour des comptes. Il s'agit d'une harmonisation avec le texte sur la Polynésie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 98 par l'alinéa suivant :

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Comme je l'ai indiqué, il s'agit de reprendre ici le dernier alinéa de l'article 97 qui trouve mieux sa place à l'article 98.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 98, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 98, ainsi modifié, est adopté.)

Article 99.

M. le président. « Art. 99. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

« Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Le vote est personnel.

« Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure. »

M. Laffleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 99 :

« Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par session »

La parole est à M. Laffleur.

M. Jacques Laffleur. Je propose que l'on réduise le nombre des motions de censure à une par session, c'est-à-dire deux par an, alors que le projet en prévoit deux par session, soit quatre par an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 47 de M. Laffleur car elle estime avec lui qu'une motion de censure par session est d'autant plus suffisante que, jusqu'à présent, il ne pouvait y avoir qu'une seule motion de censure par an.

M. Jacques Toubon. On progresse vers la pagaille à grands pas ! Dans le prochain statut, il y en aura cinquante par an !

M. François Massot, rapporteur. Le texte du Gouvernement donnait la possibilité d'en déposer quatre par an, ce qui a semblé excessif à la commission. C'est la raison pour laquelle elle a adopté — et je pense, monsieur Toubon, que vous en êtes heureux — l'amendement de notre collègue M. Laffleur.

M. Jacques Toubon. Quelle victoire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 99, modifié par l'amendement n° 47.
(L'article 99, ainsi modifié, est adopté.)

Article 100.

M. le président. « Art. 100. — L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement du territoire dans les conditions fixées par l'article 8. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 100.

(L'article 100 est adopté.)

Article 101.

M. le président. « Art. 101. — Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République informe le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.

« Le décret de dissolution de l'assemblée territoriale fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les trois mois.

« Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 8. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 113 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 101, après les mots : « en informe », insérer les mots « le Parlement et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. La commission a estimé que le Parlement devait également être informé de la dissolution de l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 101, insérer l'alinéa suivant :

« L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à permettre la dissolution de l'assemblée territoriale à la demande du gouvernement même en dehors du cas où le fonctionnement des institutions se révèle impossible. Il s'agit là d'une harmonisation avec le texte portant statut de la Polynésie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 101, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 101, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 102.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VI du titre I^{er} :

CHAPITRE VI

DES CONSEILS DE PAYS

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

- « Supprimer l'intitulé :
- « Chapitre VI Des conseils de pays. »

Cet amendement tombe puisqu'il est lié à l'article 6.

M. Pidjot a présenté un amendement n° 143 ainsi rédigé :

- « Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre VI du titre I^{er} :
- « Des collectivités locales de droit territorial. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Cet amendement tend à modifier l'intitulé du chapitre VI.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 102.

M. le président. « Art. 102. — Il est créé un conseil de pays dans chacun des six pays définis à l'article 3. »

M. Lafleur et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

- « Supprimer l'article 102 »

Cet amendement tombe.

M. Pidjot a présenté un amendement n° 144 ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 102 :

« Le président du conseil de gouvernement peut, par arrêtés pris en conseil, après avis de l'assemblée territoriale, instituer dans le territoire des collectivités locales dotées de la personnalité juridique, lorsque celles-ci peuvent disposer de ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Une délibération de l'assemblée territoriale établit leur régime, définit leurs attributions, détermine leurs ressources. Elle fixe également leurs organes de gestion, la composition et les modalités de fonctionnement de ces organes.

« Les collectivités locales possèdent la personnalité juridique et disposent d'un budget. Elles gèrent les intérêts patrimoniaux de leurs membres et administrent les biens qui sont communs à ces derniers.

« Les collectivités rurales autochtones dénommées tribus et districts ont été et continuent d'être constituées en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Leur existence légale et leur autonomie sont reconnues, confirmées et garanties par la présente loi.

« Elles sont dotées de la personnalité morale.

« Toutes dispositions contraires et notamment l'article 20 de la loi n° 69-58 du 3 janvier 1969 et l'article 69 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 sont expressément abrogées. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Cet amendement a pour objet de remettre en place des dispositions abrogées par la loi du 3 janvier 1969 et par l'article 69 de la loi du 28 décembre 1976, concernant la reconnaissance légale des collectivités rurales autochtones, dénommées tribus et districts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102.

(L'article 102 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à dix heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe l'Assemblée que les amendements n° 51 à 59 sont retirés.

Articles 103 à 107.

M. le président. « Art. 103. — Chaque conseil de pays associe des représentants de la coutume, des représentants des communes et des représentants des activités économiques et sociales du pays.

« Chaque commune dispose d'un représentant. Le nombre des représentants des activités économiques et sociales est égal au nombre des représentants des communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103.

(L'article 103 est adopté.)

« Art. 104. — Les représentants de la coutume sont désignés selon les usages reconnus par la coutume du pays.

« Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations. » — (Adopté.)

« Art. 105. — Les représentants des communes et leurs suppléants sont élus parmi les membres des conseils municipaux de chaque pays par l'ensemble des conseillers municipaux des communes situées à l'intérieur du pays. Le vote a lieu sur des listes comportant un représentant de chacune des communes, ainsi que son suppléant. Est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. » — (Adopté.)

« Art. 106. — Les représentants des activités économiques et sociales et leurs suppléants sont désignés dans chaque pays par les organismes socio-professionnels et associatifs participant à la vie collective de ce pays.

« Des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale fixent la liste de ces organismes socio-professionnels et associatifs ainsi que les modalités de leur désignation.

« Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des représentants des activités économiques et sociales. » — (Adopté.)

« Art. 107. — L'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes et des représentants des activités économiques et sociales des conseils de pays est fixée par arrêté du haut-commissaire.

« La durée du mandat de ces représentants est fixée à cinq ans.

« Expire de droit le mandat du représentant qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné. Le suppléant qui le remplace siège jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire. » — (Adopté.)

Article 108.

M. le président. « Art. 108. — Les membres du conseil du pays doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus et avoir la qualité d'électeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. J'observe qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de cet article, ainsi que dans celui des articles 109, 110 et 111. Il s'agit en effet du « conseil de pays », comme dans les autres articles, et non pas du « conseil du pays ».

M. Jacques Brunhes. Quelle vigilance !

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Je prends acte de cette quadruple correction, concernant les articles 108, 109, 110 et 111.

Il en sera tenu compte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108, compte tenu de la correction proposée par M. le rapporteur et acceptée par le Gouvernement.

(L'article 108, ainsi corrigé, est adopté.)

Article 109.

M. le président. « Art. 109. — Le conseil de pays peut être saisi par toute personne publique ou privée pour avis sur des projets tendant à promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique du pays et à assurer la préservation de son identité. Ces avis sont émis dans le respect de l'intégrité et des attributions du territoire et des communes.

« Il peut, de sa propre initiative, émettre des avis et des vœux sur les matières ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 109.

(L'article 109 est adopté.)

Article 110.

M. le président. « Art. 110. — Le président et le bureau du conseil de pays sont élus à la majorité des membres présents pour une durée de cinq ans.

« Le conseil de pays tient sur convocation de son président au moins une réunion par an au chef-lieu de la subdivision la plus proche sauf si la majorité de ses membres en a décidé autrement. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 110, insérer l'alinéa suivant :

« Dès que le haut-commissaire a constaté l'élection ou la désignation de l'ensemble des membres d'un conseil de pays, il convoque ce dernier par arrêté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Dans le texte du projet, les dispositions relatives à la convocation du premier conseil de pays ne sont pas prévues. La commission a pensé qu'il y avait lieu de combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110, modifié par l'amendement n° 172.

(L'article 110, ainsi modifié, est adopté.)

Article 111.

M. le président. « Art. 111. — Les membres du conseil de pays ont droit à des indemnités de transport et de séjour, dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

« Il peut être alloué au président du conseil de pays une indemnité pour frais de représentation.

« Ces indemnités font l'objet d'une dotation inscrite au budget du territoire, et présentent le caractère d'une dépense obligatoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111.

(L'article 111 est adopté.)

Article 112.

M. le président. Je donne lecture de l'article 112 :

TITRE II

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

« Art. 112. — Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

« Il promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il assure au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publiques ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 145, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 112 :

« Dépositaire des pouvoirs de la République, le haut-commissaire promulgue dans le territoire :

« 1° Les lois et décrets s'appliquant aux matières de la compétence de l'Etat ;

« 2° Avec le contreseing du président du conseil de gouvernement les conventions passées entre l'Etat et le territoire. Le haut-commissaire assure l'exécution des textes régissant, dans le territoire, les matières de la compétence de l'Etat. Il veille, conjointement avec le président du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la bonne exécution des accords.

« Le haut-commissaire contrôle la légalité des actes des autorités territoriales.

« Le haut-commissaire de la République assure le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution.

« Il veille à la régularité des élections. Il examine, le cas échéant, les réclamations qu'elles pourraient provoquer, leur donne la suite qu'il convient et proclame les résultats du scrutin.

« Le haut-commissaire de la République assure la défense et la sécurité extérieure du territoire dans le cadre des lois et réglementations en vigueur.

« Dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, le haut-commissaire et le président du conseil de gouvernement, après avis conforme dudit conseil, constatent par arrêté conjoint l'état d'urgence.

« Les conventions ou arrangements à caractère financier, commercial, culturel, sanitaire, ou scientifique et technique avec les pays voisins ne peuvent être conclus sans le concours du conseil de gouvernement du territoire et l'avis conforme de l'assemblée territoriale.

« Le haut-commissaire représente l'ensemble du Gouvernement de la République et dirige les services de l'Etat. Il a délégation permanente des ministres du Gouvernement de la République par l'effet de la présente loi, pour nommer et recruter localement des fonctionnaires du cadre territorial avec l'accord du chef du territoire sur les postes budgétaires d'Etat disponibles lorsque ces actes sont de la compétence de l'Etat.

« Il dispose d'un pouvoir réglementaire propre.

« Il veille à l'exercice régulier de leur compétence par les autorités du territoire, des communes, des établissements publics et des autres collectivités.

« Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire placé sous son autorité. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Le présent amendement définit le rôle du haut-commissaire de la République dans le cadre d'un territoire véritablement autonome.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 112.
(L'article 112 est adopté.)

Article 113.

M. le président. « Art. 113. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

« Le haut-commissaire défère au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.

« En réponse à la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

« Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le

Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 113, insérer les dispositions suivantes :

« Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

« La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la procédure applicable pour que les actes des autorités du territoire deviennent exécutoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 113, substituer au mot : « notification », le mot : « transmission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 113, supprimer les mots : « En réponse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 113, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 113, ainsi modifié, est adopté.)

Article 114.

M. le président. « Art. 114. — La publication des décisions du gouvernement du territoire et des délibérations de l'assemblée territoriale intervient de plein droit au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au plus tard dans les huit jours qui suivent la notification qui en est faite au haut commissaire.

« Ce délai pourra être porté à un mois avec l'accord de l'autorité territoriale auteur de l'acte. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 117, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 114 :

« Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire, celles ressortissant à la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale, celles ressortissant à la compétence de l'assemblée territoriale.

« A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant à la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction de l'article 114, laquelle tend à préciser que les décisions ressortissant à la compétence du territoire sont publiées au *Journal officiel* par le président du gouvernement du territoire. Toutefois, à défaut de publication dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire est chargé d'assurer celle-ci sans délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 114.

Article 115.

M. le président. « Art. 115. — Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 115.

(L'article 115 est adopté.)

Article 116.

M. le président. Je donne lecture de l'article 116 :

TITRE III

DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTROLE FINANCIER

« Art. 116. — Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

« Le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie de jugement. »

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 146, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 116 :

« Lorsque les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de l'intervention de ceux-ci seront déterminés par des conventions passées entre le territoire et ces organismes ou établissements.

« Pour assurer, le cas échéant, le fonctionnement des services publics territoriaux, le territoire peut faire appel à des fonctionnaires ou agents de diverses administrations ou organismes d'assistance technique de l'Etat dans la mesure des moyens disponibles de ce dernier.

« En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les accords de coopération et d'assistance technique et les conventions sont signés par le président du conseil de gouvernement, chef du territoire. Ils sont contresignés par le président de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Si l'intitulé du titre III du projet de loi était non plus : « Du comptable du territoire et du contrôle financier » mais : « De l'assistance technique et de la coopération », cet amendement à l'article 116 se justifierait par la mise en service de l'assistance technique et financière étendue à tous les services publics territoriaux, en cas de besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 116

(L'article 116 est adopté.)

Articles 117 et 118.

M. le président. « Art. 117. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du Gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libérateur du règlement'.

« L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la Cour des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 117

(L'article 117 est adopté.)

« Art. 118. — La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 96, 97, 98 et 117. » — (Adopté.)

Article 119.

M. le président. Je donne lecture de l'article 119 :

TITRE IV

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

« Art. 119. — Il est institué un tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dont le siège est à Nouméa.

« Ce tribunal rend ses jugements au nom du peuple français.

« Il est juge de droit commun de l'ensemble du contentieux administratif en premier ressort et sous réserve d'appel devant le Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 119.

(L'article 119 est adopté.)

Articles 120 à 123.

M. le président. « Art. 120. — Le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances se compose d'un président et de plusieurs autres membres dont l'un est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

« Le président et les membres du tribunal sont recrutés dans le corps des tribunaux administratifs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 120.

(L'article 120 est adopté.)

« Art. 121. — Le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Nouméa. » — (Adopté.)

« Art. 122. — Les jugements du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 4, alinéa premier, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs. » — (Adopté.)

« Art. 123. — Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 124.

M. le président. Je donne lecture de l'article 124 :

TITRE V

DE L'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE
DU TERRITOIRE

« Art. 124. — Il est créé, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sous la dénomination centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, un établissement public à caractère administratif du territoire chargé d'assurer la préparation et le recrutement des candidats aux emplois des catégories A et B de la fonction publique du territoire ainsi que la formation des agents de cette fonction publique.

« Le conseil d'administration du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est présidé par le membre du gouvernement du territoire chargé de la fonction publique du territoire. Il est, en outre, composé des sept membres suivants :

« 1° Un membre de l'assemblée territoriale élu par cette assemblée ;

« 2° Un membre de l'assemblée des pays élu par cette assemblée ;

« 3° Trois représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire ;

« 4° Le directeur du centre ;

« 5° Un représentant élu des fonctionnaires du territoire dont la candidature a été présentée par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

« Le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

« Le conseil d'administration est assisté d'un conseil d'orientation qui le saisit chaque année d'un projet de programme de formation et peut lui faire toutes propositions en matière de formation.

« Les ressources du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont constituées par :

« 1° Une cotisation obligatoire versée par le territoire et ses établissements publics administratifs ;

« 2° Les redevances pour prestations de services ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

« 5° Les subventions qui lui sont accordées.

« La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par le territoire et ses établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée territoriale, sur proposition du conseil d'administration. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 124, après les mots : « candidats aux emplois » insérer le mot : « administratifs ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à clarifier le texte de l'article 124, afin de lever toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, celui-ci me paraît tout à fait judicieux car il comble une lacune du texte. A titre personnel, j'y serai donc favorable. Il aurait été invraisemblable, en effet, que les emplois techniques soient régis par l'établissement dénommé « centre de formation du personnel administratif ».

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne comprends pas très bien le sens de cet amendement. L'article 124 concerne les fonctionnaires des cadres territoriaux. Je rappelle que nous avons transféré la fonction publique dans la compétence territoriale par un amendement adopté la nuit dernière et que, d'ailleurs, les deux députés de la Nouvelle-Calédonie, M. Pidjot et M. Lafleur, soutenaient.

Les emplois techniques sont également occupés par des fonctionnaires, monsieur le secrétaire d'Etat, bien que vous ayez distingué entre emplois administratifs et emplois techniques. Or je m'interroge sur la portée de vos amendements aux articles 124 et 125 qui concernent le recrutement des fonctionnaires. Voulez-vous dire que les emplois techniques ne sont pas occupés par des fonctionnaires ? Votre distinction ne peut pas tenir dans la mesure où il s'agit, aussi bien à l'article 124 qu'à l'article 125, d'agents de la fonction publique, qu'ils occupent des fonctions techniques ou des fonctions administratives.

Il serait concevable que l'article 124 dispose que le centre de formation ne s'occupe que de la formation aux emplois administratifs mais alors l'article 125 poserait problème : l'ensemble des agents de la fonction publique serait-il concerné ou seulement ceux de caractère administratif ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. M. Toubon a lui-même apporté une partie des réponses aux questions qu'il posait.

L'article 124 prévoit « la création, dans le territoire, d'un centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, un établissement public à caractère administratif, chargé d'assurer la préparation et le recrutement des candidats aux emplois » de différentes catégories.

Cette disposition se justifie par le fait que pendant très longtemps les Mélanésiens sont restés en dehors des accès à la fonction publique territoriale. Je vais vous donner quelques pourcentages.

Sur les 972 emplois de catégorie A en Nouvelle-Calédonie, seulement six sont occupés par des Kanaks, soit moins de 1 p. 100. Ainsi dans la fonction civile d'Etat, enseignants exclus, on ne compte aucun Kanak pour 159 postes ; dans l'enseignement secondaire, Etat et territoire, trois Kanaks pour 666 postes, au lycée La Pérouse, deux Kanaks sur les 104 professeurs.

La catégorie B compte 1840 postes dont 90 sont occupés par des Kanaks. Sur les 1435 emplois existant dans la catégorie C, 256 sont occupés par des Kanaks alors que dans la catégorie D, qui compte 817 emplois, les Kanaks en occupent 402. On constate que dans les basses catégories, l'équilibre est à peu près atteint.

Au total, sur les 5 064 emplois que compte la fonction publique territoriale en Nouvelle-Calédonie, 754 sont occupés par des Kanaks, soit 14 p. 100.

Cette situation, bien entendu, engendre des tensions. Nous avons eu l'occasion de faire remarquer hier que les Kanaks ont le sentiment, non seulement qu'on leur a pris la terre de leurs ancêtres, mais également qu'en ce qui concerne l'administration de leur propre pays, ils n'ont pas la possibilité d'exercer des responsabilités.

J'ai eu l'occasion de visiter le lycée protestant de Dokamo qui est un lycée entièrement kanak conduit par l'église évangélique. J'ai vu ces jeunes.

M. Jacques Toubon. Ce sont ceux qui veulent nous foutre dehors. Nos copains ! Bravo !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Eh bien je peux vous dire, monsieur Toubon, que j'ai été vraiment frappé par ce qu'exprimaient ces jeunes qui ont les plus grandes difficultés pour passer le baccalauréat car ils sont victimes d'un système de sélection et de recrutement inadapté à la formation initiale qu'ils ont reçue dans les tribus. Si l'on veut que soit respecté le principe que vous avez mis en exergue : un homme : une voix », il faut dire : « un homme : une chance », il ne faut pas que dans ce pays il y ait deux populations, ni qu'existe le sentiment que la France marginalise dans son propre pays le peuple kanak. C'est pourquoi nous avons pris cette disposition. Ce centre de formation doit permettre le plus rapidement possible d'ouvrir aux jeunes kanaks l'accès à des postes de responsabilité. Mais encore une fois quand on constate que sur 972 postes de catégorie A il n'y a même pas 1 p. 100 de kanaks, croyez-moi, monsieur Toubon, cela attriste.

M. Jacques Toubon. Vous n'avez pas répondu à ma question !

M. le président. Monsieur Toubon, l'article 125 pourra en donner l'occasion.

M. Jacques Toubon. J'espère !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 124, modifié par l'amendement n° 201.

(L'article 124, ainsi modifié, est adopté.)

Article 125.

M. le président. « Art. 125. — Le recrutement des fonctionnaires de catégories A et B de la fonction publique du territoire s'opère à concurrence des deux tiers des emplois parmi les élèves sortant du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et pour le tiers restant parmi les agents de la fonction publique de ce territoire.

« Les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de catégories C et D peuvent permettre le recrutement de ces fonctionnaires sans concours.

« Les fonctionnaires de la fonction publique du territoire peuvent exercer dans le territoire des fonctions dans les services de la fonction publique d'Etat soit par voie de détachement sur des emplois des corps de la fonction publique d'Etat soit par mise à disposition.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 125, après les mots : « Le recrutement des fonctionnaires » insérer les mots : « aux emplois administratifs ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement a été soutenu précédemment.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. C'est ici que l'on s'aperçoit que l'absence de réponse du secrétaire d'Etat nous pose un problème. L'article 125, si l'amendement 202 était adopté, se lirait ainsi : « le recrutement des fonctionnaires aux emplois administratifs de catégories A et B de la fonction publique du territoire s'opère à concurrence des deux tiers des emplois parmi les élèves sortant du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et pour le tiers restant parmi les agents de la fonction publique de ce territoire. »

La lecture des trois autres alinéas de cet article conduit à conclure que, dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, on ne recrute à aucun autre emploi que ceux qui sont de nature administrative.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous introduisez les dispositions de l'amendement n° 202 dans le texte, il faut que vous insériez un autre alinéa ou un autre article pour expliquer comment vous procéderez au recrutement des emplois non administratifs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Les emplois techniques sont de la compétence territoriale. Je pensais que vous l'aviez compris depuis le début, monsieur Toubon !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 202 ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 202. A titre personnel, et pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, j'y serais favorable.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, si ces emplois sont de la compétence territoriale, pourquoi maintenez-vous l'article 125 après le vote émis sur l'article 5 qui concerne les compétences de l'Etat ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai été très clair en illustrant mon propos par des statistiques : c'est pour permettre justement aux Mélanésiens de pouvoir accéder à un certain nombre de responsabilités.

M. Jacques Toubon. Pourquoi pas pour les emplois techniques, qui sont ceux de l'avenir dans le monde moderne ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mais ils auront pour ces emplois la même possibilité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lafleur, Messmer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 157 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 125. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement porte sur le fond en ce qui concerne le recrutement des fonctionnaires en Nouvelle-Calédonie.

Le premier alinéa de l'article 125, en tout cas pour les emplois de nature administrative, puisque maintenant nous avons distingué entre emplois administratifs et emplois techniques, pose une règle qui paraît correcte, dans la mesure où il semble se référer à un système de concours, le système normal. Il comportera une exception de l'article 131. Mais l'article 125 souffre en son deuxième alinéa une notable exception puisqu'il permet le recrutement sans concours des fonctionnaires des catégories C et D.

Selon le premier alinéa, on recruterait donc par concours et selon le deuxième, sans concours. Ma proposition consiste à supprimer cette dernière disposition car, combinée avec celle de l'article 131 qui, au titre des dispositions transitoires, permet pendant cinq ans de recruter n'importe qui n'importe comment, elle me paraît de nature très dangereuse et met totalement en échec le principe républicain du concours. Pourquoi, en Nouvelle-Calédonie, recruterait-on « à la tête du client » alors que, partout ailleurs, on s'est efforcé — c'est notamment le but de l'effort de votre collègue M. Le Pors — d'étendre les systèmes les plus rigides d'intégration, de titularisation et de recrutement par concours ? Nous sommes très attachés au recrutement par concours. J'aurai l'occasion de dire sur l'article 131 ce que je pense de ses dispositions. Si l'article 131 peut se concevoir au titre de dispositions transitoires — encore que personnellement j'y sois opposé par principe — le fait d'inscrire, à titre définitif, dans le deuxième alinéa de l'article 125, que pour les catégories C et D on recrute sans concours, ne paraît pas, en revanche, admissible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission avait examiné l'amendement non rectifié portant sur les deux premiers alinéas de cet article et l'avait rejeté.

En effet, elle considère, d'une part, que d'une manière générale le recrutement des fonctionnaires de catégorie D peut être opéré sans concours, et d'autre part, pour le recrutement de la catégorie C, et compte tenu des explications du Gouvernement, que ce deuxième alinéa est important pour permettre l'accès d'un plus grand nombre de Mélanésiens à la fonction publique.

La commission aurait donc rejeté également l'amendement rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. De toute façon, il faut une proposition de l'assemblée territoriale et, compte tenu de la situation que j'ai décrite tout à l'heure, il est nécessaire que nous prenions des mesures exceptionnelles face à une situation qui l'est elle-même.

Car il faut, et vous en conviendrez, monsieur Toubon, que les Kanaks puissent eux aussi avoir leur place en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 125, modifié par l'amendement n° 202.

(L'article 125, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 126.

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre VI :

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 147, ainsi libellé :
« Rédiger ainsi l'intitulé du titre VI :
« Des transferts de compétence. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. L'objet de cet amendement est de définir déjà le contenu de la période transitoire qui consistera en discussions, établissements et signatures de conventions, de transferts de compétence et de pouvoirs, et de contrats de plan de développement et de formation entre le territoire et le Gouvernement français.

Cet amendement reprend les matières les plus urgentes à transférer au territoire pour qu'il soit vraiment maître de sa destinée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 126.

M. le président. « Art. 126. — Le conseil de gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

« Les élections à l'assemblée territoriale auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa promulgation.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la première réunion de l'assemblée territoriale élue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

« Jusqu'à la date de ces élections, l'assemblée territoriale en cours de mandat exerce les attributions prévues par la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 modifiée par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exception des articles 9 et 58. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 126.

(L'article 126 est adopté.)

Article 127.

M. le président. « Art. 127. — Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service. »

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 127. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Cet amendement tend à supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 127. (L'article 127 est adopté.)

Article 128.

M. le président. « Art. 128. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 123 fixera les conditions dans lesquelles les affaires en instance devant le conseil du contentieux du territoire seront transmises au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 128. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Cet amendement tend à supprimer l'article 128.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 128. (L'article 128 est adopté.)

Article 129.

M. le président. « Art. 129. — Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et conditions dans les lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire ainsi que, le cas échéant, les offices visés à l'article 5 (11^o). »

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 129. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Cet amendement tend à supprimer l'article 129.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 129.
(L'article 129 est adopté.)

Article 130.

M. le président. « Art. 130. — Pour la première année d'application de la présente loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années. »

La parole est à M. Touhon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, l'article 130 concerne le montant des crédits que l'Etat attribuera au territoire la première année d'application du statut. Il stipule que ce montant ne peut être inférieur à la moyenne du montant des crédits des trois dernières années.

Nous avons présenté un amendement qui a été rejeté par la commission des finances, au titre de l'article 40 de la Constitution, et qui tendait à ce que cette garantie soit prolongée non pas pendant un an, mais pendant cinq ans, c'est-à-dire à ce que, pendant les cinq années suivant la mise en application de ce statut, le montant annuel des crédits de l'Etat pour les investissements et le fonctionnement du budget en Nouvelle-Calédonie soit maintenu à un niveau équivalent à la moyenne des trois dernières années.

Nous avons évoqué hier soir un aspect de cette question en traitant des crédits relatifs à l'enseignement, et le Gouvernement a bien voulu nous donner l'assurance qu'il n'abandonnerait pas, sur le plan financier, l'enseignement dans le territoire, qu'il s'agisse du primaire, qui ressortit à la compétence territoriale, ou du secondaire, qui ressortit à la compétence de l'Etat. C'est en ce sens que nous présentons une observation sur l'article 130, à défaut de pouvoir déposer un amendement.

Pendant les cinq années durant lesquelles ce statut transitoire est censé s'appliquer, c'est-à-dire jusqu'au référendum d'autodétermination, il faudrait que le territoire soit sûr de pouvoir compter sur le maintien en volume réel des crédits actuellement attribués par l'Etat. Limiter cette assurance à la première année nous paraît très insuffisant, monsieur le secrétaire d'Etat, car si, au lendemain de cette première année, et compte tenu de la conjoncture budgétaire qui est celle de l'Etat français, vous étiez amené à interrompre brusquement des concours, vous imaginez quel effet catastrophique cela aurait sur l'administration, la gestion et l'économie du territoire. Je souhaite donc que vous nous précisiez vos intentions à cet égard et, si possible, que vous inscriviez dans le texte le maintien de ce volume de dotations pendant toute la durée d'application prévisible du statut, dont vous avez vous-même fixé le terme à cinq années.

M. le président. M. Pidjot a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 130. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Cet amendement tend à supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. Jean-Marie Caro. Vous auriez pu répondre à M. Touhon, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Toubon. Ce n'était pas une question politique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 130.
(L'article 130 est adopté.)

Article 131.

M. le président. « Art. 131. — Pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, il pourra être procédé, par dérogation aux dispositions de l'article 124, au recrutement de fonctionnaires de catégories A et B de la fonction publique du territoire parmi les personnes titulaires du baccalauréat ou ayant exercé pendant cinq ans au moins l'une des fonctions suivantes :

« — maire ou adjoint au maire ou conseiller municipal ;

« — membre d'un organe d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan du territoire.

« Les intégrations dans la fonction publique du territoire ne peuvent intervenir que sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président du tribunal administratif et comprenant, en outre, quatre membres dont deux seront désignés par le haut-commissaire et deux par le président du gouvernement. La commission peut prévoir que l'intégration ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un stage, dans un service de l'Etat ou du territoire, sauf dispense exceptionnelle accordée par la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe en tout que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 153 et 159.

L'amendement n° 153 est présenté par M. Pidjot, l'amendement n° 159 est présenté par MM. Lafleur, Messmer, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 131. »

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Roch Pidjot. Cet amendement, comme le précédent, tend à supprimer l'article en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Lafleur, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Jacques Lafleur. Je propose de supprimer cet article parce qu'il démontre la volonté du Gouvernement de procéder à un recrutement politique des fonctionnaires en recrutant soit des élus, soit des syndicalistes.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur la suppression de l'article.

M. Jacques Toubon. Eh oui ! Il aurait fallu donner la parole à M. Lafleur auparavant !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 153 et 159.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Jacques Toubon. Puisque qui ne dit mot consent, je constate que le Gouvernement admet, avec M. Lafleur, qu'il s'agira d'un recrutement politique. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est bientôt midi, monsieur Toubon, et je croyais que vous étiez d'accord pour terminer l'examen de ce texte ce matin, mais vous faites de la provocation ! Soyez honnête, comme vous savez l'être de temps en temps...

M. Jacques Toubon. C'est vous qui savez l'être parfois !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'article 131 dispose que les candidatures doivent faire l'objet d'une proposition « d'une commission de sélection présidée par le président du tribunal administratif... »

M. Jacques Toubon. Nommé par vous !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ...et comprenant, en outre, quatre membres dont deux seront désignés par le haut-commissaire...

M. Jacques Toubon. Nommé par vous !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ...et deux par le président du gouvernement ».

Et vous voulez faire croire à l'Assemblée que le président du tribunal administratif rentrerait d'une manière ou d'une autre dans un jeu politique ? Non ! Vous savez bien que c'est avant tout un juge et qu'il se prononcera uniquement sur la qualité reconnue des candidats.

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il n'est donc pas question de faire de la politique. En réalité, monsieur Toubon, vous nous prêtez des intentions qui sont les vôtres ! (Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

M. Robert Le Foll. Chacun sait que le R. P. R. ne fait jamais pression sur les hommes de loi !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas n'importe qui qu'on propose de recruter sans aucun concours, autrement dit à la tête du client. Ce sont des maires, des adjoints — des élus politiques donc — ou des syndicalistes. J'appelle cela un recrutement politique puisque, quelle que soit l'indépendance et la bonne volonté de la commission de sélection, elle ne pourra recruter qui que ce soit d'autre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous savez bien, monsieur Toubon, que les électeurs choisissent les conseillers municipaux en fonction non de leur qualité politique mais de leurs qualités réelles de gestionnaires.

M. Jacques Toubon. Quel angélisme !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Et c'est précisément parce qu'ils seront apparus comme de bons gestionnaires municipaux qu'ils pourront déposer un dossier de candidature. Le président de la commission de sélection, c'est-à-dire le président du tribunal administratif, sera ainsi assuré que le candidat justifie d'un bon « brevet » de gestionnaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 131.

(L'article 131 est adopté.)

Article 132.

M. le président. « Art. 132. — La loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, modifiée par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est abrogée sous réserve de son application durant la période prévue à l'article 126.

« La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat. »

M. Pidjot a présenté un amendement, n° 154, ainsi libellé :
« Rédiger ainsi l'article 132 :

« L'aménagement des conditions qui permettent de conduire la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exercice de l'indépendance est réalisé par les conventions visées par la pré-

sente loi ; ces conventions ne seront ni suspendues, ni abrogées, ni dénoncées à la date de l'accession du territoire à l'indépendance. Elles conserveront leur validité et leurs effets jusqu'au terme qui leur sera prévu.

« Toutefois, après la date de proclamation de l'indépendance, certaines dispositions de ces conventions pourront être révisées d'accord-partie, à la demande des autorités de la Nouvelle-Calédonie pour des motifs d'opportunité ou des impératifs d'aménagement.

« Conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale est consultée sur les modifications qui pourraient être apportées à l'organisation du territoire par une loi ou une ordonnance. Ces modifications ne peuvent être apportées que dans le sens indiqué par l'avis de l'assemblée territoriale.

« Si l'assemblée territoriale à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant et le conseil de gouvernement en expriment la demande, les dispositions de la présente loi portant aménagement de l'organisation particulière du territoire seront modifiées dans le sens indiqué par ces institutions.

« L'assemblée territoriale élue en application de la présente loi est mandatée jusqu'à la date de la dissolution de droit qui interviendra par l'effet des dispositions de l'article 91 de la présente loi.

« Sont abrogées, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances, toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi, et notamment :

« — le décret du 12 décembre 1874 ;

« — le décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un conseil général et d'un conseil privé ;

« — l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du Gouvernement approuvé par décret n° 45-807 du 23 avril 1945 ;

« — le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;

« — le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ;

« — la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 ;

« — la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;

« — la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 ;

« — la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 ;

« — la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976.

« La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Les deux lois visées à l'article 132 sont abrogées pour être remplacées par le texte dont nous discutons et qui aura force de loi dès son application. Or nos revendications légitimes, qui se résument à l'exercice de nos droits innés et actifs à l'indépendance, et notre droit à l'autodétermination ne sont pas pris en compte dans le projet gouvernemental. Ce projet d'autonomie devrait être pour le Gouvernement l'acte anticolonial par excellence en préparant à l'indépendance revendiquée par le peuple kanak : il ne l'est pas.

L'Assemblée nationale a rejeté les amendements et les propositions que j'ai présentés au nom de mon peuple pour que soit pris en compte l'exercice de ses droits. Faut-il croire qu'au nom de la démocratie la décolonisation que nous revendiquons en faveur du peuple kanak doit être niée ? Faut-il croire que la reconnaissance au peuple kanak de son droit inné et actif à l'indépendance et de son droit à l'autodétermination ne reste qu'au stade des mots ? Faut-il croire que le Gouvernement et l'Assemblée nationale fassent fi de la Constitution française et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'O.N.U., bases de nos revendications ?

Quant à lui, le peuple kanak, fort de sa légitimité de peuple indigène, fort de son droit inné et actif à l'indépendance, fort de son droit à l'autodétermination, devra procéder lui-même à la décolonisation qu'on lui refuse, avec toutes les conséquences que cette décolonisation inéluctable entraînera.

Pour toutes ces raisons, je voterai contre le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. François Massot, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur, a présente un amendement n° 118 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 132. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet alinéa, qui reprend la formule traditionnelle de promulgation de la loi, n'a pas lieu de figurer dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cette disposition de promulgation figure dans un certain nombre de textes. Avez-vous une raison particulière, monsieur le rapporteur, de vouloir la supprimer ici ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur Toubon, vous devriez savoir qu'il s'agit d'une formule utilisée par le Président de la République pour promulguer la loi. Elle n'a pas lieu de figurer dans la loi elle-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 132, modifié par l'amendement n° 118.

(L'article 132, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de ce débat, il m'appartient d'expliquer la position du groupe Union pour la démocratie française.

Je tiens d'abord à rappeler que sous l'impulsion personnelle de M. Giscard d'Estaing, le Gouvernement de M. Barre s'était efforcé d'apporter une réponse au difficile problème de la Nouvelle-Calédonie. En effet, il était et il demeure clair à tout observateur de bonne foi qu'en l'absence de réformes profondes et rapides, la coexistence pacifique entre les différentes communautés composant la population du territoire ne saurait être assurée.

Certes, la France n'avait pas à rougir de son action en Nouvelle-Calédonie : le niveau de vie de l'ensemble de la population, les conditions générales de santé et d'éducation, malgré certaines imperfections que vous avez rappelées avec raison, monsieur le secrétaire d'Etat, faisaient et font de ce territoire un lieu enviable à l'aune du monde contemporain. Mais toutes les ethnies ne profitaient pas également de cette action et l'écart ne se réduisait pas, au détriment des premiers habitants du territoire : les Mélanésiens.

Le Gouvernement de l'époque, auquel j'ai appartenu, avait fait le bilan des inégalités qui subsistaient entre ethnies, entre côte Est et côte Ouest. Il avait pris en compte les revendications du monde mélanésien. Il n'avait pas oublié les communautés importantes venues des autres pays, des autres territoires du Pacifique, en particulier Wallis-et-Futuna, et durement touchées par la crise du nickel. Il n'avait pas oublié les Européens de l'intérieur, de la brousse, affrontés eux aussi à l'isolement et aux difficultés de promotion.

Pour lutter contre ces inégalités, à la fois contraires aux idéaux de notre pays et porteuses en germe d'affrontements, il avait mis en route, avec le soutien de l'U.D.F., une politique résolument réformatrice. Ici même, de nombreux débats ont eu lieu, qui avaient pour enjeu la réforme foncière et la promotion mélanésienne, le développement économique, social et culturel du territoire.

Je n'ai malheureusement pas souvenir qu'à l'époque le parti socialiste, et moins encore le parti communiste, aient jugé utile, sinon d'apporter leurs voix au Gouvernement, du moins de le créditer de sa volonté de réforme. J'ai, au contraire, le souvenir d'une opposition systématique à toute mesure. Que de procès d'intention, que de langue de bois n'avons-nous pas dû subir !

J'ose espérer que cette attitude était dictée par une méconnaissance des problèmes de la Nouvelle-Calédonie. Je le dis tout net : vous êtes au pouvoir et nous sommes dans l'opposition, mais l'attitude qui fut autrefois la vôtre ne sera pas aujourd'hui la nôtre.

L'U.D.F. constate que sur bien des points vous reprenez la politique conduite naguère par Paul Dijoud : volonté au moins exprimée de poursuivre les réformes profondes, en particulier dans le domaine de l'éducation, pour lutter contre les inégalités ; volonté de mener à bien la réforme foncière ; volonté de rendre à chacun sa dignité, par une politique de reconnaissance des identités culturelles ; volonté de rechercher la voie moyenne qui permettra aux modérés de part et d'autre de se rapprocher car nous savons bien que la quasi-totalité des Néo-Calédoniens aspirent à vivre en paix, en bonne intelligence les uns avec les autres.

La table ronde de Nainville-les-Roches, que vous avez organisée, monsieur le secrétaire d'Etat, a été de ce point de vue une bonne initiative. Je le dis publiquement à cette tribune. Elle a montré que le dialogue, hors du chaudron verbal de Nouméa, était non seulement possible mais souvent recherché.

La conviction de l'U.D.F. est qu'il faut chercher par tous les moyens les conditions de ce dialogue. Mais si, par malheur, les outrances dont les extrémistes de tous bords sont, hélas, coutumiers devaient figer toute évolution, si les pesanteurs héritées de la colonisation se révélaient incontournable, dès lors il ne faudrait pas hésiter : ce serait à l'Etat d'intervenir pour mener à bien, directement, les réformes qui s'imposent.

Au-delà du débat de ce jour sur le statut de la Nouvelle-Calédonie, l'enjeu est bien celui-ci : la France, avec tout ce qu'elle représente et avec sa puissance, sait-elle créer les conditions qui permettront à 150 000 personnes de vivre en bonne intelligence sur une terre au demeurant vaste et riche ?

Il est évident qu'une politique d'immobilisme, figeant la Nouvelle-Calédonie dans sa situation actuelle et ses inégalités, serait le plus sûr moyen d'aller aux affrontements que nous voulons éviter.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, nous pensons que l'action engagée est nécessaire dès l'instant que, bien évidemment, les bornes en sont fixées et qu'il n'est pas question de remettre en cause la présence française dans cette partie du monde mais bien plutôt de l'affirmer.

Mais nous prenons aussi en compte les imperfections de votre projet, que le débat a mises en lumière. Nous devinons, à propos du deuxième texte, les arrière-pensées électrales qui peuvent guider le Gouvernement.

L'U.D.F. s'abstiendra donc sur ce projet de statut, souhaitant que la difficile recherche de la coexistence entre les communautés soit menée par l'ensemble de la représentation nationale.

M. Jean-Marie Caro. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Au moment de conclure nos travaux sur ce projet de statut de la Nouvelle-Calédonie, je voudrais reprendre certaines idées qui ont été émises tout au long du débat.

Je rappelle tout d'abord que si nous en sommes là aujourd'hui, c'est parce que plusieurs occasions n'ont pas été saisies autrefois. Ainsi, la remise en cause de la loi-cadre de 1956 a constitué un retour en arrière qui a entraîné ces dernières années un mécontentement, lui-même à la base des difficultés actuelles.

J'ai entendu avec intérêt souligner plusieurs points positifs du projet présenté par le Gouvernement. Je m'en réjouis, car ce débat est d'une importance considérable pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et pour l'avenir de la présence française dans le Pacifique.

Si nous avons rejeté, sans autres explications, certains amendements présentés par notre ami Pidjot, c'est qu'ils s'inscrivaient dans une logique totalement différente de la nôtre,

puisque'elle prévoit l'indépendance immédiate de la Nouvelle-Calédonie. Or, comme nous l'avons dit au cours de la discussion générale, ce n'est pas sur de telles bases que ce projet de statut a été élaboré.

Nous avons obtenu l'introduction de certains amendements auxquels nous tenions, en particulier en ce qui concerne l'élection du conseil de gouvernement, la fonction publique territoriale et le comité Etat-territoire, pour faire en sorte que le texte soit le mieux adapté possible à la réalité du terrain et qu'il tienne compte de la spécificité des populations qui y vivent.

Ce projet traduit les idées que nous défendons depuis bien longtemps et qui, si elles avaient été entendues à l'époque où nous les avons énoncées, auraient peut-être conduit aujourd'hui à une situation différente de celle que nous connaissons.

M. Jean-Pierre Soisson. A l'époque, vous aviez voté contre !

M. Robert Le Foll. Ces idées, ce sont la reconnaissance de la spécificité du peuple kanak, la nécessité de lui permettre d'accéder aux responsabilités dans son propre pays, comme M. le secrétaire d'Etat le rappelait tout à l'heure en ce qui concerne l'administration, la reconnaissance de sa culture, de son mode de vie, même si certains ne le comprennent pas. Il ne nous appartient pas de décider pour eux ; ce sont eux qui doivent choisir la manière dont ils souhaitent continuer à vivre.

Le projet rappelle les conclusions de Nainville-les-Ruches, que le parti socialiste fait siennes, en particulier pour le droit à l'autodétermination et pour la légitimité du peuple kanak.

Enfin il met en place une large autonomie et instaure des structures de concertation. Nous savons en effet qu'il faut que le dialogue continue et que le débat se poursuive pour trouver une solution qui préserve la paix et permette d'envisager un avenir.

Ce texte devrait permettre aux populations calédoniennes, quelle que soit leur origine, de trouver le moyen de vivre ensemble et, selon le vœu unanime formulé par toutes les parties prenantes, de préserver la présence française en Océanie.

Alors que par le passé trop de chances ont été ratées, ce statut en offre une nouvelle. Nous souhaitons donc qu'il soit appliqué dans les meilleures conditions, qu'il permette le dialogue, car il est clair que les Kanaks sans les autres ethnies, ou les autres ethnies sans les Kanaks ne peuvent pas construire la Nouvelle-Calédonie de demain.

Le groupe socialiste votera donc le projet.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Hier matin, dans la discussion générale, j'ai, au nom du groupe communiste, exprimé les réserves que nous inspirait ce projet. Je les ai rappelées lors de la discussion de l'article 1^{er} et des amendements s'y rapportant. Je n'y reviens pas.

J'ai également affirmé que ce projet de transition vers une autonomie interne représentait un progrès. Tout pas en avant, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, même limité, a notre agrément.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera le projet.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'explication de vote du groupe R.P.R. porte sur le projet n° 2094, mais aussi sur le projet de loi n° 2095, car nous avons cru comprendre que la discussion parlementaire, loin d'améliorer le contenu de ce dernier, marquera un recul par rapport à certaines positions prises à juste titre par la commission des lois. Dans ces conditions, ce deuxième texte ne fera qu'aggraver les dispositions du projet de statut.

Et d'abord une question : hier après-midi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que vous nous communiqueriez dans la soirée le texte de l'accord passé le 7 avril 1984 entre le Gouvernement et le front indépendantiste. Nous attendons toujours cette déclaration commune qui permettrait d'éclairer de manière tout à fait utile les débats de l'Assemblée. Vous paraissiez, hier après-midi, sûr de votre fait, aussi suis-je persuadé que, avant la fin de la matinée, vous aurez retrouvé ce document et que vous en ferez part à l'Assemblée nationale.

Grâce à ce projet de statut, vous prétendez reprendre — et M. Le Foll vient de le confirmer à l'instant — le chemin interrompu en 1958 pour aller de l'avant. C'est tout à fait faux. En réalité vous revenez en arrière précipitamment et en désordre.

Hier matin, au cours de la discussion qui s'est instaurée entre M. Messmer, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et mon collègue M. Laffleur, nous sommes remontés jusqu'au XVIII^e siècle ; je dirai que vous tournez le dos aux Lumières : votre politique baigne dans une sorte d'obscurantisme irrationnel. On a parlé de votre inspiration rousseauiste — vous ne l'avez pas niée — mais votre maître n'est pas Rousseau, c'est plutôt Ossian !

Sur le terrain politique, vous avez une conception ethnologique de la démocratie, donc une conception inégalitaire par définition. Votre dogme — vous l'avez encore dit il y a quelques instants — est d'instaurer l'inégalité en prétendant rechercher l'égalité. Cela ne nous étonne d'ailleurs pas, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque dans votre conception fondamentale, doctrinale, la classe s'impose à la nation et son rôle historique peut primer l'expression du suffrage universel. Nous l'avons entendu à plusieurs reprises dans la bouche des responsables parlementaires socialistes au cours du débat sur les nationalisations.

Pour nous, au contraire, le progrès est l'association de tous, dans le respect de leurs spécificités, de leurs coutumes, de leurs cultures, aux institutions démocratiques, c'est-à-dire à celles fondées sur le suffrage universel, sur l'égalité des citoyens, sur la règle de la majorité. L'exemple de la fonction publique que vous avez cité tout à l'heure va tout à fait dans ce sens. Ce n'est pas en enfermant les Mélanésiens, comme vous voulez le faire, que vous leur permettrez d'être davantage présents dans la fonction publique.

Voilà à quoi aspire, monsieur le secrétaire d'Etat, la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie, qu'elle soit blanche ou noire, qu'elle vive en brousse ou en ville. Vous, vous lui prenez la main pour lui faire faire demi-tour, alors que nous devrions lui ouvrir les portes de l'avenir, de l'avenir avec la France. Or vous avez choisi de favoriser l'accès à l'indépendance. Au fond, votre but, qui n'est même pas caché, est de voir la Calédonie kanake et socialiste, en tout cas socialiste. Malheureusement, vous risquez de préparer la Calédonie australienne, c'est-à-dire l'indépendance de la Calédonie dans la dépendance de l'Australie.

Vous compromettez ainsi l'intérêt national, mais surtout vous avez failli à la vocation de la France, de la France éternelle, celle de la Révolution, celle des droits de l'homme, celle de la démocratie.

C'est donc la dignité de la nation, autant que celle des Néocalédoniens, qui justifie notre vote hostile à ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, nous sommes arrivés à un moment très important du débat : chacun a fait part de ses intentions.

Deux formations ont assuré le Gouvernement de leur appui ; je tiens à les en remercier ainsi que de leur fructueuse contribution au débat. Je remercie aussi M. le rapporteur qui, avec finesse, fermeté et volonté de conciliation, a réussi à améliorer ce texte quand il le fallait.

Je répondrai maintenant aux représentants de l'opposition.

J'ai été sensible au discours prononcé par M. Soisson qui a été fidèle à son image, celle d'un homme soucieux de trouver des solutions de paix. C'est un point que nous avons en commun et je ne nie pas ce qui a été fait à une certaine époque par M. Djijoud pour assurer la promotion mélanésienne et pour essayer de redonner au peuple kanak un peu de sa dignité. Je regrette simplement que M. Soisson ne soit pas allé jusqu'au terme de sa logique mais je constate qu'il laisse une chance à la fois à ce texte et à la Nouvelle-Calédonie.

Par contre, je ne puis laisser passer ce qu'a dit M. Toubon. Il eût été préférable que M. Laffleur, représentant de la Nouvelle-Calédonie, pût s'exprimer et dire ce qu'il pensait, lui, de ce texte.

M. Jacques Laffleur. Je l'ai fait hier !

M. Jacques Toubon. Il a parlé trois quarts d'heure !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vraiment, monsieur Toubon, vous avez des formules qui ne visent en rien notre projet.

M. Jacques Toubon. Pas du tout ! C'est le fond des choses !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Comment avez-vous pu, à vingt-quatre heures d'intervalle, opposer 20 millions d'Européens, en prenant en compte les Australiens et les Néo-Zélandais, à deux millions de Mélanésiens, puis regretter que nous plaçons à terme la Nouvelle-Calédonie dans la dépendance de l'Australie ?

M. Jacques Toubon. C'est évident !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Mais si l'Australie, c'est l'Europe, et comme l'Europe, c'est vous, cela veut dire que la Nouvelle-Calédonie reste toujours avec vous ! Je ne comprends donc pas le faux procès que vous nous faites.

M. Jacques Toubon. Alors, selon vous, les Australiens défendent les intérêts de la France dans le Pacifique !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le plus grave, c'est que vous videz les mots de leur contenu, de leur substance.

M. Jacques Toubon. Au contraire, je leur en donne une !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Comment pouvez-vous dire qu'en Nouvelle-Calédonie on respecte le principe « un homme, une voix » ? Alors que vous savez qu'il y a eu une période — c'est une réalité historique que personne ne nie — où l'on a chassé les tribus kanaks des terres fertiles où elles vivaient pour les reléguer au fond des vallées, comment avez-vous pu prétendre qu'il y avait égalité des chances pour un jeune enfant kanak qui doit apprendre le français, lequel comprend des phonèmes qui n'existent pas dans la langue de ses parents, et entrer dans un monde de pensée qui n'est pas le sien ? Comment pouvez-vous nous accuser de faire œuvre de hasse politique et de ne pas respecter la mission de la France lorsque nous voulons corriger les inégalités qui se sont accumulées pendant des dizaines d'années ?

J'ai dit, en effet, que je me sentais l'héritier du XVIII^e siècle...

M. Jacques Toubon. Vous lui tournez le dos ! Votre politique est contraire aux Lumières. C'est de l'obscurantisme !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je ne m'inspire pas d'Ossian, qui n'est qu'un mythe, qui n'a jamais existé...

M. Jacques Toubon. C'est précisément parce que vous vivez de mythes que je l'ai cité !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... mais de Montesquieu, de Voltaire et de Rousseau, dont l'apport intellectuel est une réalité et qui ont contribué à la Révolution de 1789. Celle-ci n'aurait jamais eu lieu sans eux.

M. Jacques Toubon. Vous les trahissez !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Egalité et fraternité sont des notions qui ont pour nous une signification, et c'est dans cet esprit que nous nous sommes tournés vers le peuple kanak, que nous nous sommes prononcés à Nainville-les-Roches pour la fin, pour l'abolition de l'époque coloniale, et que nous voulons l'égalité effective entre deux modes de civilisation, la civilisation mélanésienne et la civilisation européenne.

Ce que vous prénez, vous, c'est une intégration totale du peuple kanak sans tenir compte de son originalité, de son histoire, de ses valeurs. Pour vous, la terre, c'est tant de francs le mètre carré.

M. Jacques Toubon. Et pour vous ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pour le peuple kanak, la terre c'est le sang des ancêtres. Vous ne parlez pas le même langage que lui.

M. Jacques Toubon. Et vous, vous le parlez ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous ne faites pas référence aux mêmes valeurs. Vous ne pouvez absolument pas comprendre ce à quoi tend ce projet, à savoir donner au peuple kanak la chance de se retrouver dans notre civilisation tout en conservant la sienne.

Il est affligeant d'entendre le R.P.R. annoncer, comme il l'a fait hier, que si l'alternance intervient en 1986, ce statut ne sera pas prolongé de huit jours.

M. Jacques Toubon. Heureusement !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Chaque fois qu'il y a eu une avancée — notamment en 1956 et en 1958 — vous vous êtes empressés de revenir au point de départ lorsque vous êtes revenus au pouvoir.

Vous affirmez que je prends par la main le jeune Calédonien, mais c'est pour lui montrer l'avenir.

M. Jacques Toubon. Non ! C'est pour lui faire faire demi-tour !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Non, c'est vous qui voulez le tourner vers le passé, celui de la colonisation ! Ce passé, nous l'avons en commun, nous l'assumons. Parce que nous essayons de définir une politique qui ne soit pas en discontinuité avec les efforts qui ont été faits auparavant, vous devriez soutenir notre projet qui est celui de la France.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il apparaît très clairement que les libertés que l'on donne au R.P.R. de Polynésie sont de bonnes libertés, mais que celles que l'on s'approprie à donner au peuple kanak...

M. Jacques Toubon. Ce ne sont pas des libertés, vous les enfermez !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... sont en revanche des libertés dangereuses. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.) Vous faites deux poids, deux mesures.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous avez le sens de l'inégalité, alors que nous, nous n'avons qu'une seule volonté...

M. Jacques Toubon. Laisser les Mélanésiens où ils sont !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... de la Polynésie française à la Nouvelle-Calédonie, c'est d'avoir une seule image de la France, d'une France généreuse.

La période entre 1984 et 1989...

M. Jacques Toubon. Ce ne sera pas beau !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... se passera, je l'espère, dans la paix. Nous souhaitons — je l'ai dit hier — qu'en 1989 l'ensemble du peuple de Nouvelle-Calédonie puisse choisir en toute clarté entre le présent statut, un autre statut, différent, amélioré, allant peut-être plus de l'avant, et l'indépendance. Mais encore faut-il que chacune de ces solutions soit préparée, et ce sera au comité Etat-territoire de le faire.

Je m'étonne de tout le théâtre que vous avez fait autour d'un texte qu'ont signé à Nouméa le représentant du Gouvernement et une délégation du Front indépendantiste.

M. Jacques Toubon. Et que dit-il, ce texte ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'en suis d'autant plus surpris que ce texte a été lu à la radio et à la télévision et imprimé dans votre journal. Le voici : « Le comité Etat-territoire sera mis en place en 1984 pour préparer et mettre en œuvre l'exercice du droit inné et actif à l'indépendance tel qu'il a été reconnu à Nainville-les-Roches au peuple kanak — article 1^{er} de la déclaration de Nainville-les-Roches — par la voie du référendum auquel participeront tous ceux qui répondront aux conditions définies par le comité Etat-territoire. »

M. Jacques Toubon. Et voilà ! C.Q.F.D. !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Siégeront dans ce comité des représentants du Gouvernement et de tous les membres de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Nous ne prononçons donc aucune exclusive.

M. Jacques Toubon. Si !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ce qui nous intéresse, nous, c'est l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, l'avenir du peuple kanak, l'avenir des autres, de ceux que l'on a présentés comme les victimes de l'histoire. L'avenir général de la Nouvelle-Calédonie nous interpelle, et nous voulons apporter des réponses. Ce qui vous intéresse, vous, c'est l'avenir du R.P.R. en Nouvelle-Calédonie ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.) Vous êtes des partisans tout court,

nous sommes des partisans de la paix et de la générosité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Vous parlez comme un pasteur presbytérien, et ce n'est pas à votre honneur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. M. le secrétaire d'Etat vient de faire une déclaration qui met totalement en cause l'esprit dans lequel le projet a été adopté. En effet, l'accord du 7 avril 1984, qu'il a lu, dit le contraire du dernier membre de phrase du 1^o du communiqué de Nainville les-Roches dans lequel il était acquis que, dès maintenant, la légitimité des autres ethnies était admise par le peuple kanak. M. Lemoine a affirmé que, par l'accord signé entre le Gouvernement et le Front indépendantiste, cette légitimité sera établie par le comité Etat-territoire.

M. François Massot. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Jacques Toubon. Voilà qui remet en cause l'économie même du projet sur lequel nous venons de voter. Il faut que l'Assemblée le sache. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Le vote sur le projet de loi est acquis, et votre intervention, monsieur Toubon, n'a rien à voir avec un rappel au règlement.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 mai 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, déposé le 2 mai 1984 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 2078).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2095 relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 2132 de M. François Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.